



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-134

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2019-11-26-003 - Composition du Conseil de surveillance du CH de Lannemezan (4 pages) Page 5

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-05-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Armaou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Grézian (14 pages) Page 10

65-2019-12-05-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection. Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du LIZON. Captage des eaux de la Rigole du Bouès. (25 pages) Page 25

65-2019-12-09-004 - décision CNR SPASAD 2019 SSIAD LOURDES (3 pages) Page 51

65-2019-12-09-007 - décision CNR SPASAD 2019 SSIAD OSSUN (3 pages) Page 55

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-27-001 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE DU 1er DECEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019 (8 pages) Page 59

65-2019-12-10-002 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'AGOS-VIDALOS (14 pages) Page 68

65-2019-12-05-004 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de faucardage - Bernac-Debat (2 pages) Page 83

65-2019-12-12-001 - Arrêté portant prescriptions particulières pour le remplacement d'un pont par le conseil départemental - commune de Peyrun (2 pages) Page 86

65-2019-11-25-002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) (3 pages) Page 89

65-2019-11-29-004 - Arrêté portant suspension de l'exploitation du télésiège Prade Verde au Grand Tourmalet (2 pages) Page 93

65-2019-11-28-008 - Arrêté préfectoral portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière". (2 pages) Page 96

65-2019-11-28-010 - Arrêté reconnaissant les droits rattachés à l'ancienne Scierie Demay et Fouet - commune d'Asque et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur ce site (10 pages) Page 99

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-11-22-003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - BOMPARD
Élodie (2 pages) Page 110

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-28-011 - Arrêté de fermeture du service de l'Enregistrement tous les
après-midi du 16 au 31 décembre 2019 (1 page) Page 113

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-28-003 - Arrêté portant agrément à la mis en oeuvre d'articles pyrotechniques
(FREMY) (2 pages) Page 115

65-2019-11-28-002 - Arrêté portant agrément à la mis en oeuvre d'articles pyrotechniques
(SOUCAZE) (2 pages) Page 118

65-2019-12-04-005 - Arrêté portant agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(BONIFACIO) (2 pages) Page 121

65-2019-12-04-006 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
(BONIFACIO) (1 page) Page 124

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-12-003 - Arrêté inter préfectoral portant extension du périmètre et du champ
géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont et dissolution du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros (4 pages) Page 126

65-2019-12-10-003 - Arrêté inter préfectoral portant retrait des compétences optionnelles
et modifiant les statuts du syndicat mixte du Bassin Versant de l'Arros (2 pages) Page 131

65-2019-12-11-001 - Arrêté portant abrogation du récépissé de déclaration de
l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique en
date du 23 octobre 2019 (2 pages) Page 134

65-2019-11-27-002 - Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet
d'aménagement de la plaine de jeux sur le territoire de la commune de
Bordères-sur-l'Echez (5 pages) Page 137

65-2019-12-11-002 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'association D'UN
POINT A L'AUTRE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2
pages) Page 143

65-2019-12-12-002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire - Michel Lacoste à Estampures (2 pages) Page 146

65-2019-11-28-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fin de travail aérien - Société ENAC (5 pages) Page 149

65-2019-12-10-001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la SA "CARRIÈRES DE LA
NESTE" à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes
de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL (7 pages) Page 155

65-2019-12-05-001 - Arrêté Préfectoral d'enregistrement d'une unité de méthanisation
d'effluents agricoles par la SAS BIOMETHADOUR, sur la commune de Momères (5
pages) Page 163

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2019-11-26-003

Composition du Conseil de surveillance du CH de
Lannemezan

Modification de la composition du Conseil de Surveillance du CH de Lannemezan

ARRETE ARS Occitanie /2019- 3657

Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS 2019-2092 du 11 juin 2019 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait de compte-rendu de la commission médicale d'établissement du 16 octobre 2019 ayant désigné **Madame le Docteur Samira MISBAH EL IDRISSE** pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan en qualité de représentante du personnel médical, en remplacement de Madame le Docteur Anne CAMPAN, démissionnaire de ses fonctions ;

Vu le courrier du 4 novembre 2019 de la Directrice de l'établissement informant que Madame Marie-Pierre CAMPET, personnalité qualifiée désignée par la Direction Générale de l'ARS, n'a pas siégé au conseil de surveillance depuis une durée supérieure à un an ;

Vu la candidature de **Monsieur Philippe LEGER**, Directeur de l'UDAF 65, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, en remplacement de Madame Marie-Pierre CAMPET ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan par lettre de la Directrice de l'établissement du 4 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2-I- alinéas 2° et 3° de l'arrêté modificatif de l'ARS Occitanie du 11 juin 2019 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de Surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame le Docteur Samira MISBAH EL IDRISSEI, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe LEGER et Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de Surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard PLANO Maire de la commune de Lannemezan ;

Madame Nicole MARQUIE et Madame Elisa PANOFRE représentant la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;

Monsieur Laurent LAGES, représentant le Président du Conseil Départemental et M. Bernard VERDIER, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Monsieur Patrick CAPDEVILLE, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Samira MISBAH EL IDRISSEI et Monsieur le Docteur Laurent DUGAS, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Sandrine NAVEILHAN et Monsieur Michel DABAT (nouveau mandat), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe LEGER et Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Monsieur Michel HAUTENAUVE (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et Madame Dominique HAURINE (Union fédérale des Consommateurs - Que Choisir), représentants des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Madame Aurore RECOBER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Monsieur le Docteur Henri Régis BLANCHE, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Monsieur le Docteur Mahmoud KHELIL, représentant le Comité d'Éthique au sein de l'établissement ;

Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;

M. (à désigner) représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui des membres qu'il ont remplacés, conformément aux dispositions prévues aux articles R.6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 26 NOV 2019

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-05-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la
source d'Armaou et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au profit de la
commune de Grézian



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Armaou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Grézian

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation pour l'alimentation en eau potable des eaux souterraines de la source Couret-Signouraou et l'instauration des servitudes de protections réglementaires au profit de la commune de Grézian,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2019-11-29-002 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture 65 et portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost et secrétaire générale de la préfecture 65 par intérim

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 1994,

Vu le rapport d'inspection de la DDASS du 28 juillet 2008,

Vu le rapport d'inspection de l'Agence Régionale de Santé du 23 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Grezian en date du 25 juillet 2013,

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre en date du 22 janvier 2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 janvier 2018,

Vu l'avis de la commune de Grézian en date du 06 décembre 2018,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 15 février 2019,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Transports du 8 mars 2019,

Vu l'avis de la commune de Bazus-Aure,

Vu l'avis de la commune de Gouaux,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 au 23 mai 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-04-18-02-PEEP du 18 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 juin 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 08 octobre 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Grézian énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Grézian représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source d'Armaou située sur la commune de Grézian, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration
---------	---	-------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

L'eau captée de l'un des griffons de la source ARMAOU est acheminée vers un collecteur-décanteur commun aux 2 sources exploitées par la commune de Grézian et situé à proximité de l'autre source, COURET-SIGNOURAOU.

Les autres griffons constituant la source ARMAOU et présents à proximité ne sont pas captés. Ils se déversent en aval et rejoignent le milieu récepteur hydraulique superficiel. L'eau rejoint ensuite LA NESTE.

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source d'Armaou	BSS002LZDQ (ancien code : 10718X0020/HY)	065000221	X = 483 670 m Y = 6 199 581 m Z = 920 m	GREZIAN Section A Parcelle n° 452

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Le captage proprement dit n'est pas accessible. A ce jour, il n'est pas souhaitable de modifier l'installation existante qui fonctionne correctement. En cas d'importants dysfonctionnements nécessitant une mise à jour du captage, celui-ci sera réalisé dans les règles de l'art.

Il comprendra :

- chambre de réception des eaux, équipée d'une vidange,
- chambre de décantation, équipée d'une vidange,
- crépine inox
- capot Foug équipé d'une cheminée d'aération

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source d'Armaou	122 m ³ /jour au maximum	23 000 m ³ /an en mélange avec le volume prélevé à partir de la source Couret-Signouraou

Seule l'eau mise en distribution doit être captée, l'excédent doit être laissé au milieu naturel au niveau des captages. Cependant les installations sont anciennes et n'ont pas été réalisées dans cette optique, mais l'eau non utilisée est bien rendue au milieu naturel. En cas de travaux sur le captage, seules les eaux nécessaires à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine seront captées, le trop-plein sera positionné au captage.

ARTICLE 5 :

Compte-tenu de la proximité des installations, le comptage de l'eau prélevée s'effectue au niveau du réservoir, il correspond à l'eau produite. Le pétitionnaire est tenu de consigner le volume prélevé mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Le trop-plein réalisé au collecteur des 2 sources sera conservé, il sera augmenté afin de permettre l'évacuation des débits non mis en distribution.

Le trop-plein au niveau du réservoir est supprimé.

La canalisation de ce trop-plein sera constamment équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

L'eau rejetée par ce trop-plein au milieu naturel ne sera pas chlorée.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Grézian est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Armaou et Couret-Signouraou dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert un réservoir de 50 m³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Grézian.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subie les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- désinfection aux UV

Le réacteur doit disposer en permanence d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

Ce traitement est effectué en sortie de réservoir.

Une lampe UV de rechange sera constamment disponible en cas de besoin.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Grézian maintiendra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source d'Armaou.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 945 m² est la pleine propriété de la commune de Grézian.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Armaou	Armaou	Parcelle 452p1 Section A	945 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 45 795 m² est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR				
	Commune	Lieu-dit	section	Parcelle	Superficie (m ²)
Armaou	GREZIAN	Armaou	A	452p2	10555
				704	2111
				703	79
	BAZUS-AURE	Pe des lacs	A	216p1	8070
				801p1	4310
				800	140
	GOUAUX	Trassens	A	387p1	14005
				484p1	150
				485p1	1790
				486p1	70
				450p1	4050
				449p1	465
		Coumes et clos	A		

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.
- La réalisation de travaux d'entretien de la plate-forme de circulation, des pistes et routes forestières existantes.

Un talus pour dévier les eaux de ruissellements et éviter les ornières sera maintenu en place le long de la route départementale sur la traversée du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Grézian et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Grézian et l'instauration des périmètres de protection autour du captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 14 :

La commune de Grézian est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Grézian.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Grézian est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Grézian est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Grézian se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour du PLU de Grézian et de Gouaux, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour de la carte communale de Bazus-Aure.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Grézian, Gouaux et Bazus-Aure pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire de Grézian est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

Madame La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Maire de Grézian, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes d'Aure-Louron responsable du PLUi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Grézian.

Tarbes, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par interim,


Sonia PENELA

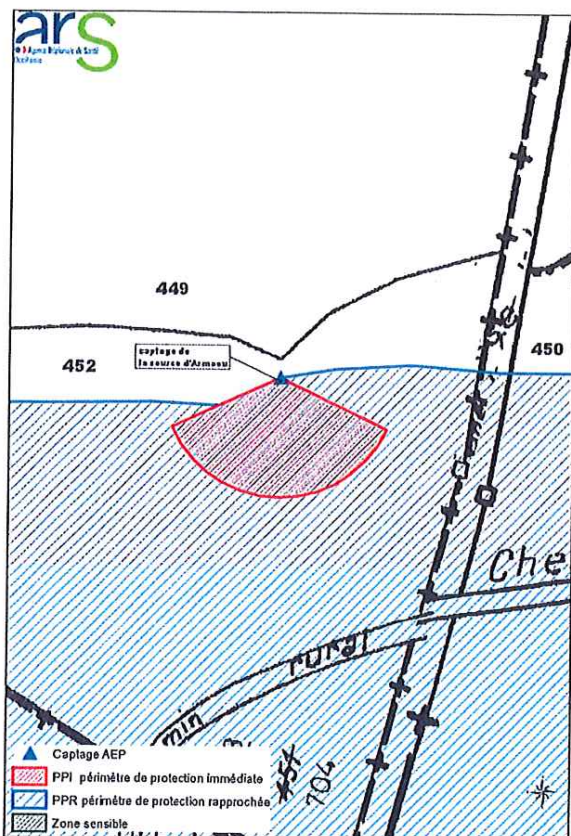
Liste des annexes :

- plans périmètres de protection immédiate et rapprochée
- états parcellaires du périmètre de protection immédiate et rapprochée

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Plan et états parcellaires périmètre de protection immédiate



PPI du captage d'ARMAOU

N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
COMMUNE DE GREZIAN											
6	A	452	ARMAOU	21 410	Pâtur.	Commune de GREZIAN - Mairie 65240 GREZIAN	Partie	945	452p1	20 465	452 p2
TOTAL EMPRISE DU PPI d'ARMAOU EN DUP									945		

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE D'ARMAOU

PPR du captage d'ARMAOU

N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE GOUAUX											
1	A	485	Trassens	5 967	L. Pâtur.	M. CAMPASSENS BERTRAND né le 06/02/1894 à BAZUS-AURE M. BOUARAT Patrick - Appartement 17 - 12 rue Lamartine 47000 AGEN M. BOUARAT Roger - 3 Impasse des pins - 26230 Valaur	Partie	1 790	485 p1	4 177	485 p2 et p3
2	A	484	Trassens	1 574	L	M. CHAZOTTES Michel né le 26/04/1963 à ST-AFRIQUE (12) et Mme CHAZOTTES Brigitte née CHAUMET le 11/12/1958 à ST-MANDE (94) - Village 65240 GOUAUX	Partie	150	484 p1	1 424	484 p2
5	A	387	Trassens	221 884	L. Pâtur.	Commune de GOUAUX - Mairie 65240 GOUAUX	Partie	14 005	387 p1	207 879	387 p2 et p3
	A	450	Coumes et Clos	5 120	B Feuille		Partie	4 050	450 p1	1 070	450 p2
8	A	449	Coumes et Clos	650	Bois T	Cst DARAN - DELAGE M. DARAN Patrice Le Village 65170 SAILHAN Mlle DARAN Sandrine 8 route de Saubissan-Baupéillas - 65170 BAZUS-AURE Mme STEYER Josiane née DARAN 673 che . De Bordes 81370 SAINT-SULPICE M. DARAN René 1 rue des Fougères 65170 SAINT-LARY-SOULAN M. DELAGE Alain LI Maioneta N 87 134 av de Rimiez 06100 NICE M. DELAGE François 15 B av des Pyrénées 65430 SOUES	Partie	465	449 p1	185	449 p2
9	A	486	Trassens	3 070	L. Friche	M. SALADON Claude né le 30/10/1965 à LANNEMEZAN (65) Le Village 65170 BAZUS-AURE	Partie	70	486 p1	3 000	486 p2
COMMUNE DE BAZUS-AURE											
3	A	216	Pe des Lacs	130 684	BR/L	Commune de BAZUS-AURE - Mairie 65470 BAZUS-AURE	Partie	8 070	216 p1	122 614	216 p2
	A	801	Pe des Lacs	41 587	BR		Partie	4 310	801 p1	37 277	801 p2
4	A	800	Pe des Lacs	140	BR	Bailleur à construction : Commune de BAZUS-AURE - Mairie 65470 BAZUS-AURE Preneur à construction : TDF Secteur Fiscal 155 bis, avenue Pierre Brossolette - 92120 MONTROUGE	Totalité	140	800		
COMMUNE DE GREZIAN											
6	A	452	Armaou	21 410	Bois T	Commune de Grezian - Mairie 65240 GREZIAN	Partie	10 555	452 p2	9 910	452 p3
	A	704	Armaou	2 111	Bois T		Totalité	2 111	704		
7	A	703	Armaou	79	Bois T	Bailleur à construction : Commune de GREZIAN - Mairie 65240 GREZIAN Preneur à construction : TDF Secteur Fiscal 155 bis, avenue Pierre Brossolette - 92120 MONTROUGE	Totalité	79	703		
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE D'ARMAOU								45 795			

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-05-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de
l'instauration des périmètres de protection. Autorisation
d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour
la production et la distribution par un réseau public au
profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et
d'Eau Potable du LIZON.

Captage des eaux de la Rigole du Bouès.



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL n°
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DU
Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du LIZON

Captage des eaux de la Rigole du Bouès

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, et L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51, L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 90-167 du 21 février 1990 donnant Concession du Canal de la Neste à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG),

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1949 autorisant création d'un syndicat intercommunal d'amenée d'eau pour les usages agricoles et l'arrêté du préfectoral du 24 août 1949 transformant ce syndicat en syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée du Lizon,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2007 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lizon en Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Lizon,

Vu la convention d'alimentation en eau brute du 16 juillet 2012 entre le SIAEP du Lizon et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2019-11-29-002 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture 65 et portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost et secrétaire générale de la préfecture 65 par intérim

Vu la délibération du syndicat en date du 06 juin 2014,

Vu le rapport de M.BOURGES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis du SIAEP du Lizon en date du 13 août 2018,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 octobre 2018,

Vu l'avis de la commune de LUTILHOUS en date du 13 novembre 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 novembre 2018,

Vu l'avis de la Direction en charge des Routes et des Transports en date du 27 novembre 2018,

Vu l'avis de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis de la commune de BEGOLE,

Vu l'avis de la commune de CAPVERN,

Vu les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 07 mars au 22 mars 2019 ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2019;

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 08 octobre 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 28 novembre 2019;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP du Lizon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical du Lizon,

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et Eau Potable du Lizon (SIAEP du Lizon) :

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le SIAEP du Lizon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP du Lizon.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Rigole du Bouès	065000091	10534X0006/HY Nouveau code: BSS002LJCY	X: 481 685 m Y: 6232 553 m Z: 550 m NGF	259 B Commune de BEGOLE

La prise d'eau est équipée d'un seuil métallique mobile qui régule le niveau d'eau dans la rigole du Bouès, et en amont duquel est implantée une cuve bétonnée présentant deux ouvertures latérales munies de grille.

Le capot d'accès devra être cadenassé dans le mois suivant la signature de l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible

I. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP du Lizon et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du SIAEP du Lizon.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Sources	Emprise du PPI – commune de BEGOLE		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Rigole du Bouès	Derrière la Poutge	B 259	152 m ²
Rigole du Bouès	Derrière la Poutge	B 257	10 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Un accès permanent au captage devra être garanti.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

commune	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
BEGOLE	Tranguet Devant	B-197	1430 m ²
BEGOLE	Derrière la Poutge	B-44p	829 m ²
BEGOLE	CAP de la Graoue	E-203	2889 m ²
BEGOLE	Tranguet	E-256	651 m ²
CAPVERN	Les Landes	AH-DP	208 m ²
CAPVERN	La Gare	AI-DP	4354 m ²
CAPVERN	L'Agale Devant	AI-426	171 m ²
CAPVERN	L'Agale Devant	AI-429	180 m ²
CAPVERN	L'Agale Devant	AI-509	193 m ²
CAPVERN	Les Arribes	AL-DP	8145 m ²
CAPVERN	Les Arribes	AL-DP1	11416 m ²
LUTILHOUS	Cap de Caharet	A-DP	4122 m ²
LUTILHOUS	Darre Lous Pujol	A-DP2	4341 m ²
LUTILHOUS	Darre Lous Pujol	A-DP3	327 m ²
LUTILHOUS	Canteres	B-DP	634 m ²
LUTILHOUS	Canteres	B-DP4	1943 m ²
		TOTAL	41 833 m ²

Interdictions :

- Tout rejet : eaux issues d'assainissements, de fossés de voirie, de drains agricoles, déchets solides.
- Tout dépôt en berge.
- Toute activité susceptible d'entraîner des pollutions : aménagement de berges en zones d'abreuvement des troupeaux, désherbage chimique, épandages, stockages agricoles, ouvrages d'infiltration des eaux.

En ce qui concerne ces 3 points (rejets, dépôt en berge et activité susceptible d'entraîner des pollutions), les créations sont strictement interdites.

Les situations existantes seront étudiées au cas par cas afin de rechercher une solution alternative en lien avec les services concernées (responsable du rejet du dépôt ou de l'activité susceptible d'entraîner des pollutions, SIAEP Lizon, SPANC, gestionnaire de voirie, CACG, financeurs...). Lorsqu'elles auront été déterminées, les solutions devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans après signature de l'Arrêté Préfectoral. Certaines configurations ne trouveront pas nécessairement de solutions (fossés de Capvern, de Lutilhous). Dans ce cas, des mesures préventives et des mesures pour limiter les impacts sanitaires seront recherchées et proposées à l'ARS.

Lors du curage de la rigole par le gestionnaire (CACG), les matériaux extraits seront entreposés conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des berges, en s'assurant que ces matériaux ne puissent pas retomber.

Les prescriptions suivantes déjà existantes seront particulièrement suivies et mises en œuvres :

- Respect des zones non traitées en limite des cours d'eau : bandes enherbées de 5 m minimum sur les parcelles cultivées jouxtant la rigole.
- Nettoyage et entretien des abords de la grille au passage de la rigole sous l'autoroute.
- Contrôle des prélèvements effectués dans la rigole.
- Consolidation ou réhabilitation des berges sur les tronçons endommagés.

La proximité de la route départementale RD11 de la rigole du Bouès, non équipée d'un système de collecte des eaux pluviales, génère des risques forts de pollution chronique mais aussi de pollution accidentelle et ce dès les premiers mètres en amont de la prise d'eau.

Aussi, les travaux suivants seront réalisés :

- pose d'un dispositif anti-renversement en rive droite de la rigole, le long de la route D11, à hauteur du PPI, afin de prévenir la chute accidentelle d'un véhicule qui endommagerait l'ouvrage de captage ;
- Lorsqu'un ouvrage empêchant les écoulements directs vers la rigole n'existe ou ne peut être implanté, l'inversion du devers de la route doit être mise en œuvre lors des prochains travaux d'entretien routier sur les deux portions de la route RD 11 suivantes (annexe) :
 - Commune de CAPVERN, depuis le croisement RD 817 jusqu'au lieu-dit Hount Grane
 - Commune de BEGOLE : depuis le lieu-dit la Crouxette jusqu'à la prise d'eau du SIAEP du Lizon.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3ans.

ARTICLE 3.4 : zone sensible

Une zone sensible correspondant au bassin versant de la rigole du Bouès (annexe) est mise en place. A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP du Lizon est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Rigole du Bouès dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement de BURG	AUBERT	395 – 391 – 398 - 376	Section E Commune de BURG
Bassin tampon	DEVANT LA POUTGE	87	Section B Commune de BEGOLE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIAEP du Lizon.

ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- Dégrillage
- Coagulation,

- Flocculation (injection de sulfate d'alumine)
- Décantation (décanteur lamellaire),
- Filtration sur sable,
- Désinfection au bioxyde de chlore.

En cas de besoin, notamment période de chômage du canal, un traitement complémentaire au charbon actif en poudre est réalisé, par injection en tête de traitement.

La station de traitement a une capacité de 160 m³/h.

Le bassin tampon est équipé en entrée d'un turbidimètre et d'un conductimètre. Une électrovanne dévie les eaux brutes si la turbidité dépasse 40 NFU ou la conductivité dépasse 250 µS/cm. Ces seuils peuvent être temporairement modifiés par l'exploitant après information de l'ARS.

L'arrivée d'eau brute est également équipée d'un truitotest.

L'exploitant informera l'ARS en cas de changement de produit, 15 jours avant sa mise en œuvre. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière quotidienne.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Le SIAEP du Lizon établira en lien avec l'ARS dans les 6 mois après signature de l'Arrêté Préfectoral un plan d'action afin de rechercher une solution pour respecter les normes sur les paramètres suivants : Aluminium et chlorites.

Une station d'alerte sera installée sur la rigole, en aval de LUTILHOUS, afin de prévenir l'exploitant en cas de pollution de la ressource. Celle-ci sera équipée d'un conductimètre et d'un turbidimètre. Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SIAEP du Lizon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SIAEP du Lizon est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP du Lizon est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEP du Lizon est tenu de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé afin de disposer de :

- l'eau brute,
- l'eau traitée distribuée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 9.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le SIAEP du Lizon.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, le SIAEP du Lizon se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 12 : MISE A JOUR des documents d'urbanisme

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 et de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de CAPVERN et de la carte communale de la commune de LUTILHOUS. Les présentes prescriptions seront également reportées dans le PLUI en cours d'élaboration dans le cadre de l'intercommunalité.

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP du Lizon devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SIAEP du Lizon.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de BEGOLE, CAPVERN et LUTILHOUS pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du SIAEP du Lizon est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 18 : MESURES EXÉCUTOIRES

La secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du SIAEP du Lizon, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Maire de BEGOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE, au siège du SIAEP du Lizon.

Tarbes, le 05 décembre 2019

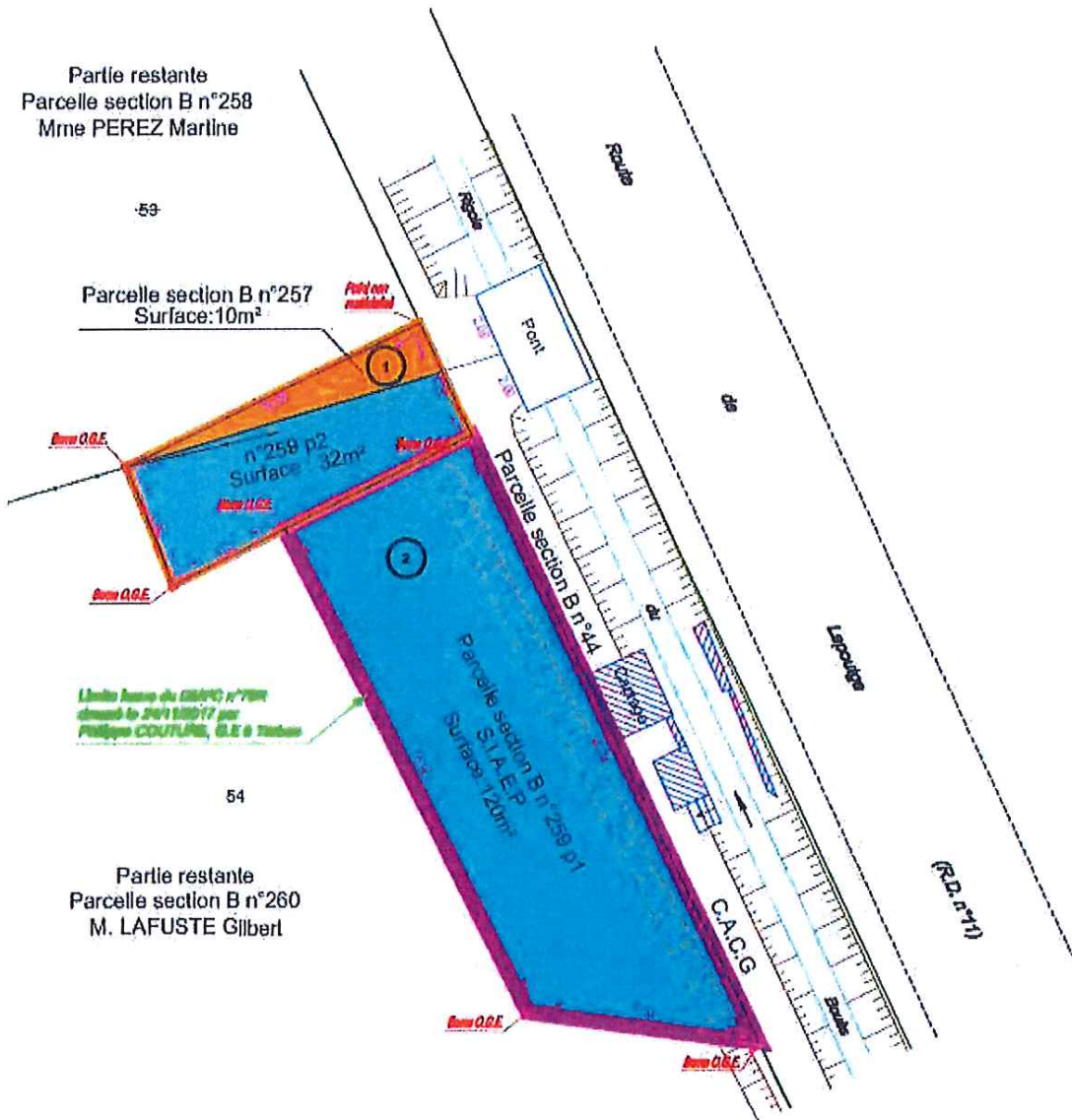
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par interim,


Sonia PENELA

Liste des annexes :

- plan et états parcellaires du périmètre de protection immédiate
- plan et états parcellaires du périmètre de protection rapprochée
- plan de la zone sensible
- plan identifiant les travaux à effectuer relatifs aux écoulements directs vers la rigole

Plan et états parcellaires du périmètre de protection immédiate



LEGENDE	
	Chaussée bord
	Clture
	Talus (crête + bas)
	Fossé
	Ouvrage béton
	Limite de propriété
	Limite divisoire
	PPR (accès)
	PPI

PROPRIETAIRES	
	PEREZ Marlène
	LAFUSTE Gilbert

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE LA RIGOLE DU BOUES

N° du plan <i>code DUP</i>	COMMUNE		CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE en PPI		Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	N°			Surface en m²	Partie ou Totalité	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	

SIAEP DU LIZON

PPI du captage de la rigole du Bouès

2	BEGOLE	B	259p1	Dernière la Poutge	152	TERR	MLAFUSTE Gilbert Jean-Baptiste Simon 26, Route de Lapoutge 65190 BEGOLE	Partie	120	B259		
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE LA RIGOLE DU BOUES EN DUP											120	

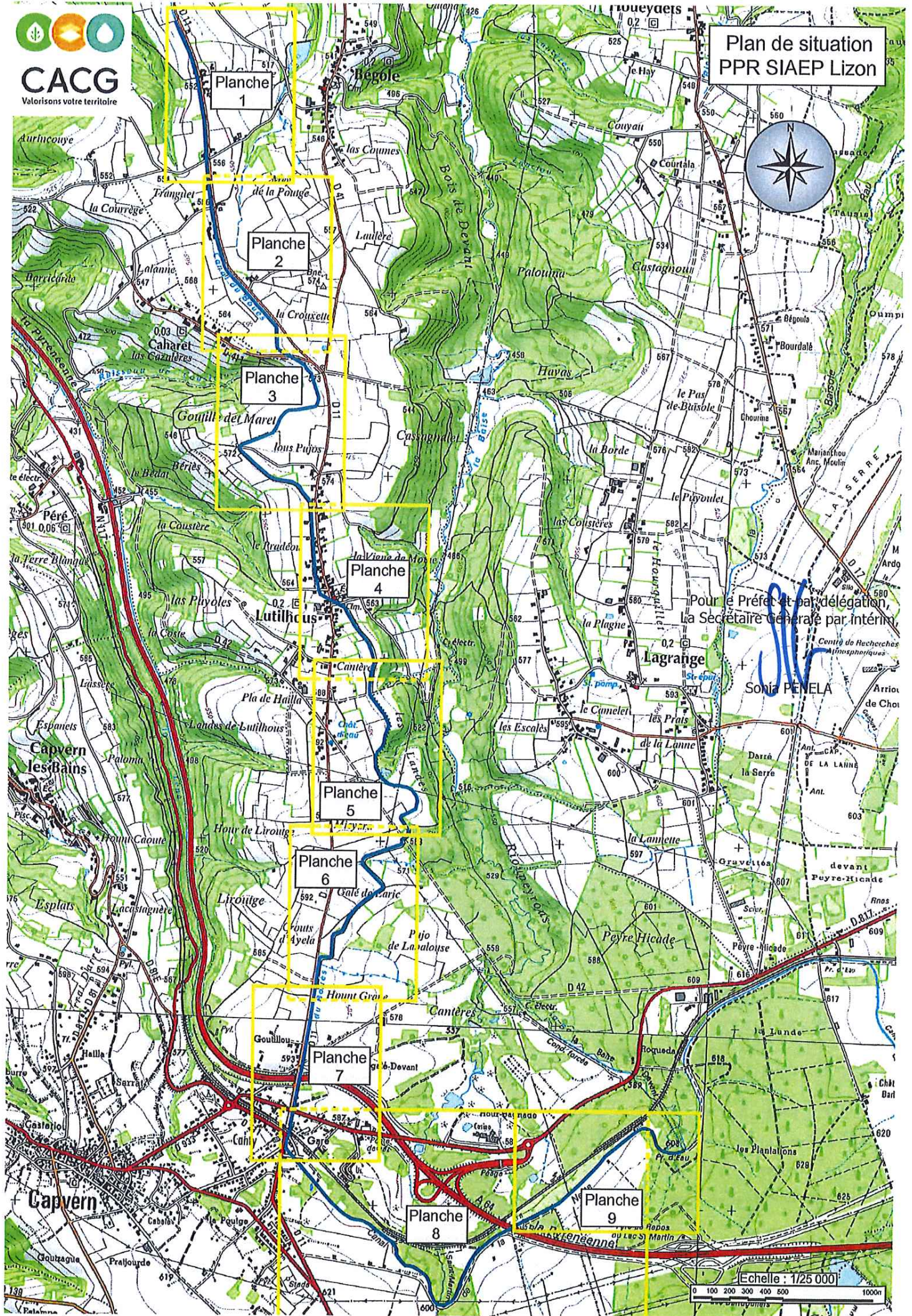
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

Plan et états parcellaires du périmètre de protection rapprochée

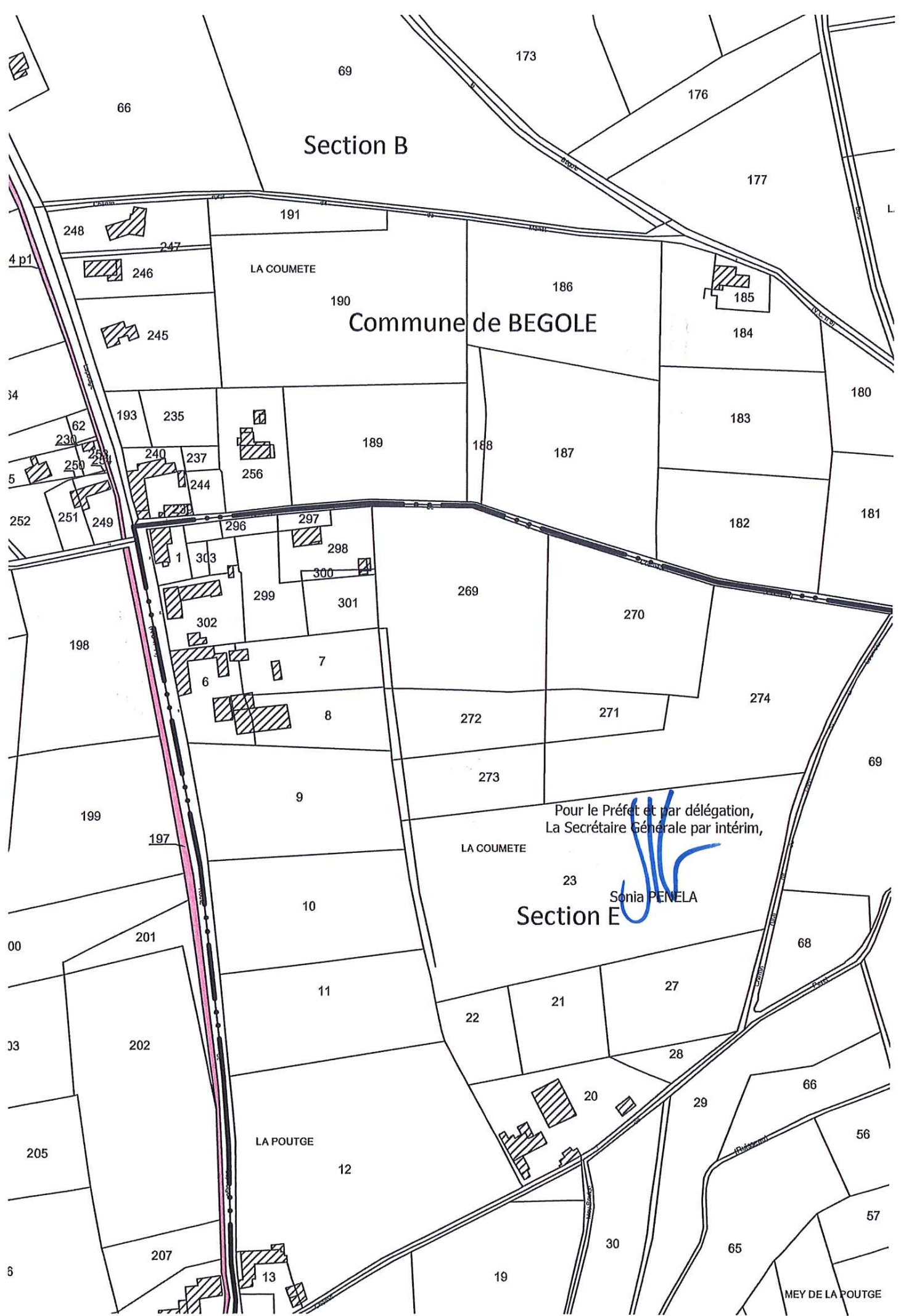
N° du plan code DUP	COMMUNE	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (1376/1377)	
		Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
3IAEP DU LIZON												
PPR du captage de la rigole du Boues												
1	BEGOLE	B	257	Derrière la Poutge	10	TERR	M. FERREZ Martine Françoise née DUFFAU 34 Route du Tous 65140 SARRANCOLIN	Totalité	10	B257		
2	BEGOLE	B	259p2	Derrière la Poutge	152	TERR	M. LAFUSTE Gilbert Jean-Baptiste Simon 26, Route de Lapouge 65190 BEGOLE	Partie	32	B259		
3	BEGOLE	B	157	Tranquet Devant	1 430	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	1 430			
3	BEGOLE	B	44p	Derrière la Poutge	829	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Partie	829			
3	BEGOLE	E	203	CAP de la Graoue	2 889	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	2 889			
3	BEGOLE	E	256	Tranquet	651	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	651			
3	CAPVERN	AH	DP	Les Landes	208	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	208			
3	CAPVERN	AI	DP	La Gare	4 354	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	4 354			
3	CAPVERN	AI	426	L'Agale Devant	171	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	171			
3	CAPVERN	AI	429	L'Agale Devant	180	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	180			
3	CAPVERN	AI	509	L'Agale Devant	193	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	193			
3	CAPVERN	AL	DP	Les Arribes	8 145	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	8 145			
3	CAPVERN	AL	DP1	Les Arribes	11 416	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	11 416			
3	LUTLHOUS	A	DP	Cap de Caharet	4 122	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	4 122			
3	LUTLHOUS	A	DP2	Darre Leus Pujol	4 341	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	4 341			
3	LUTLHOUS	A	DP3	Darre Leus Pujol	327	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	327			
3	LUTLHOUS	B	DP	Canteres	634	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	634			
3	LUTLHOUS	B	DP4	Canteres	1 943	CANAL	ETAT - Propriétaire 4 chemin de l'Ormeau 65013 TARBES Cedex 03 CAGC - Gestionnaire CS50449 65004 TARBES Cedex	Totalité	1 943			
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE LA RIGOLE DU BOUES EN DUP									41 875			

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Pour le Préfet et par délégalion,
la Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA



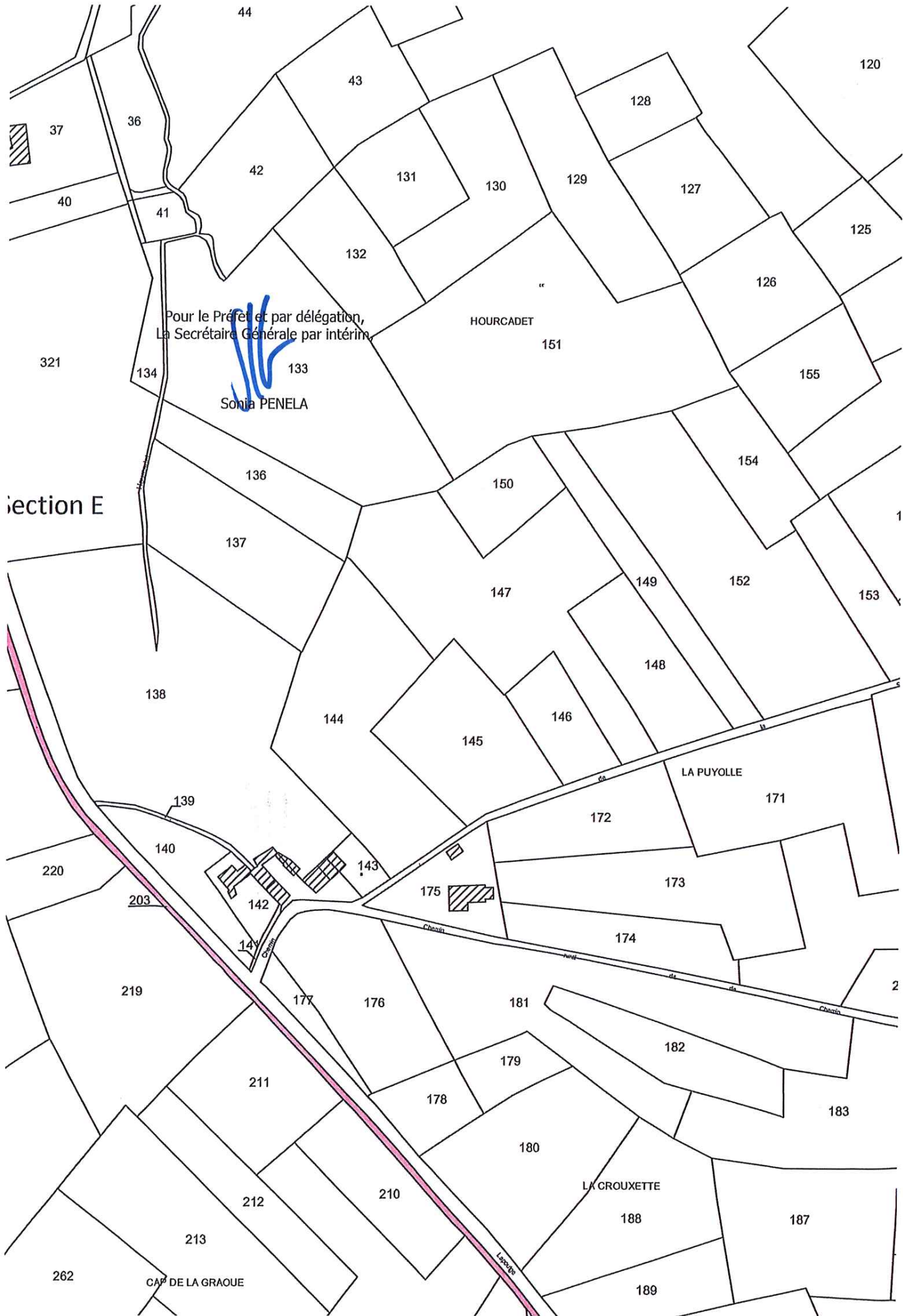
Section B

Commune de BEGOLE

Section E

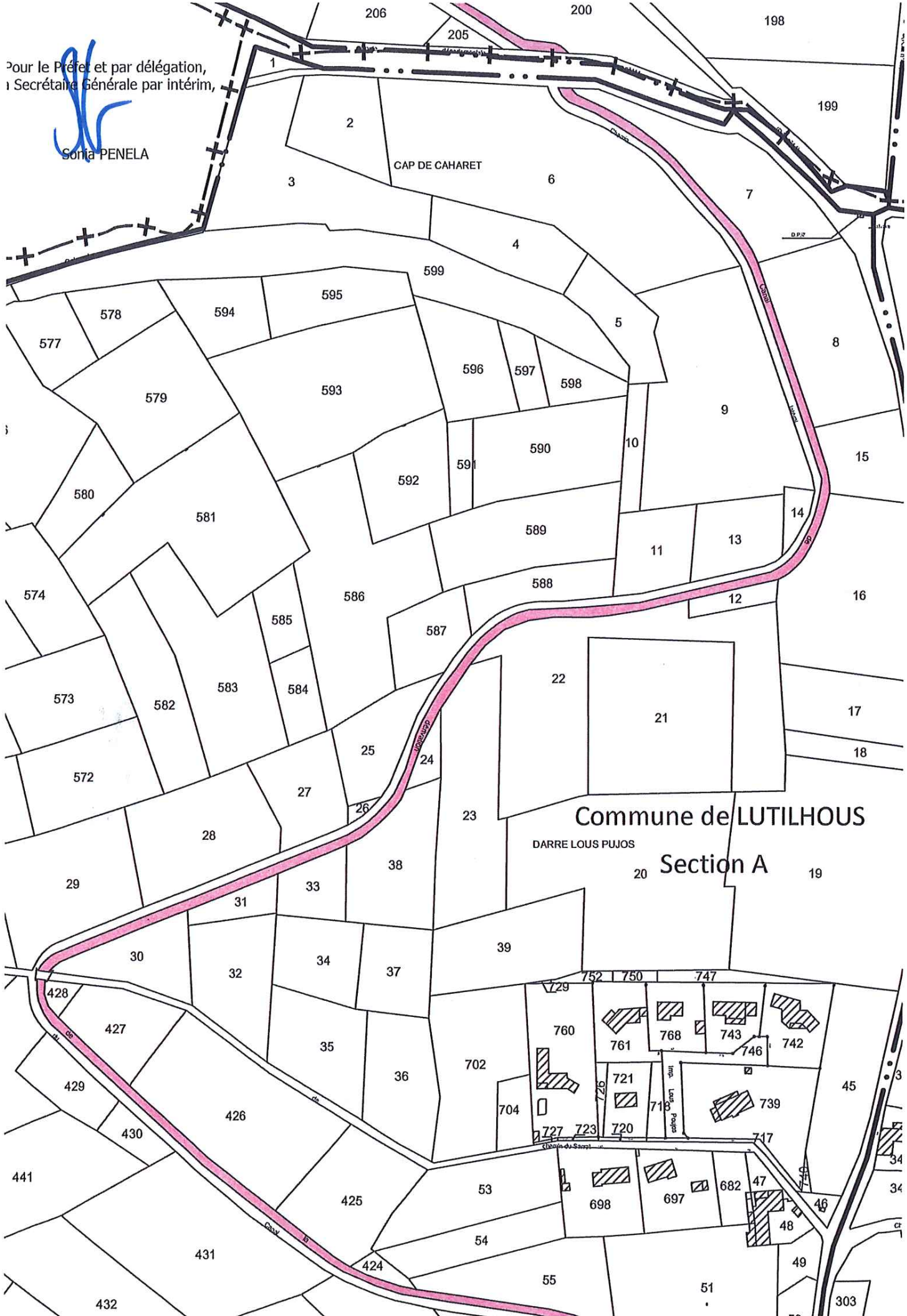
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

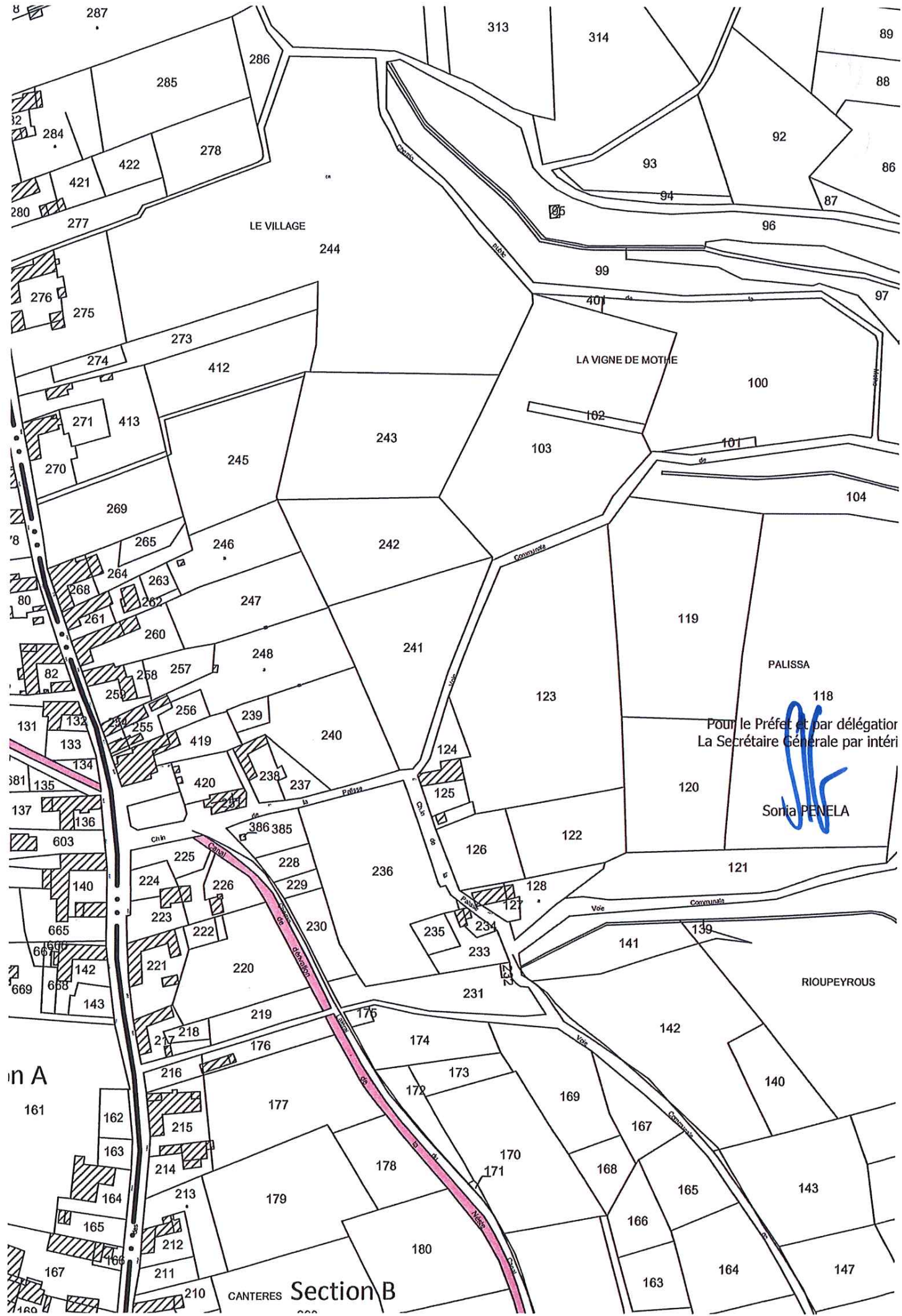
Sonia PENELA



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Générale par intérim,

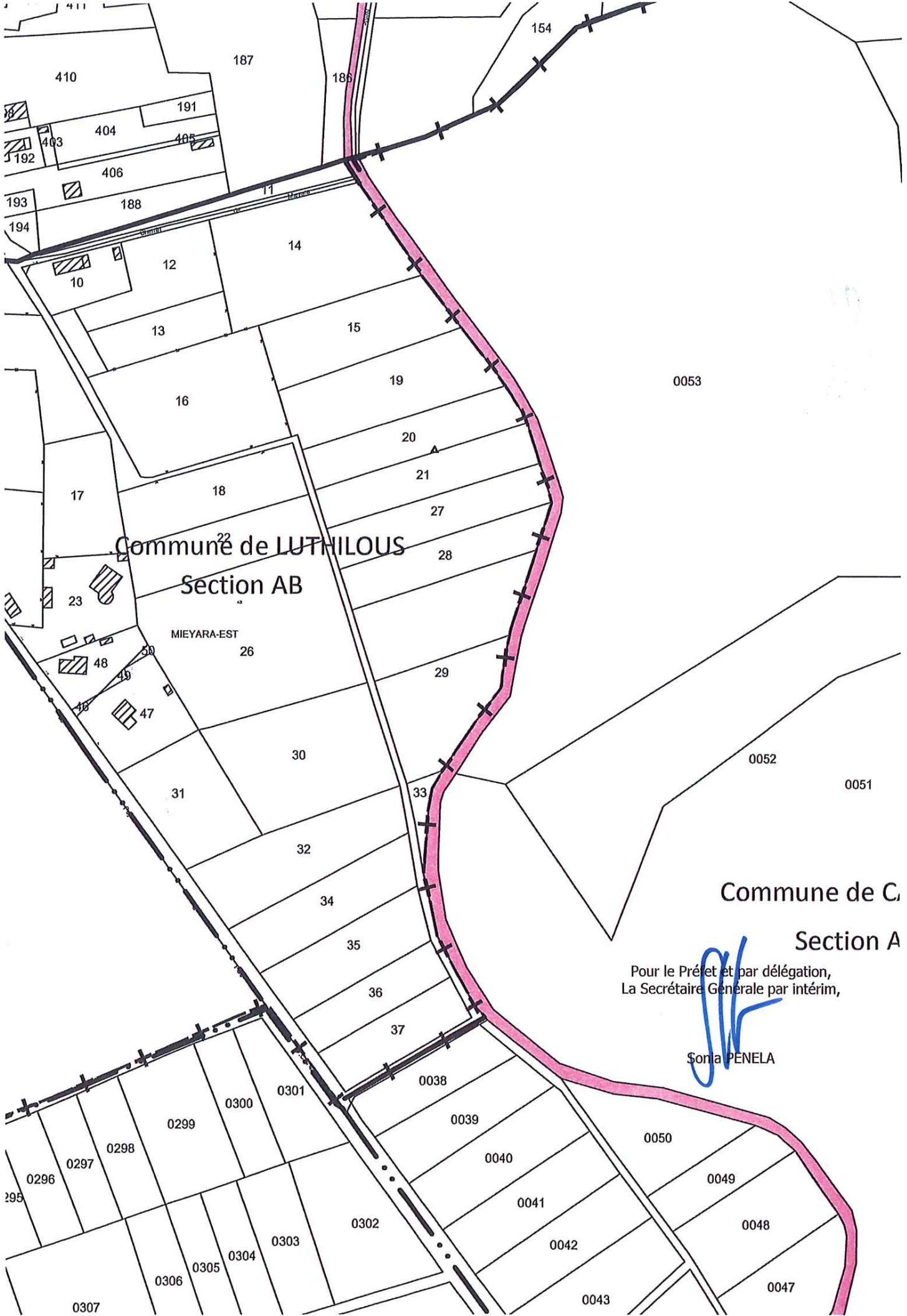

Sonia PENELA





Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim

Sonia PENELA



Commune de LUTHILOUS
Section AB

MIEYARA-EST

Commune de C
Section A

Pour le Pr et et par d el gation,
La Secr etaire G n rale par int rim,

Sonia PENELA
Sonia PENELA



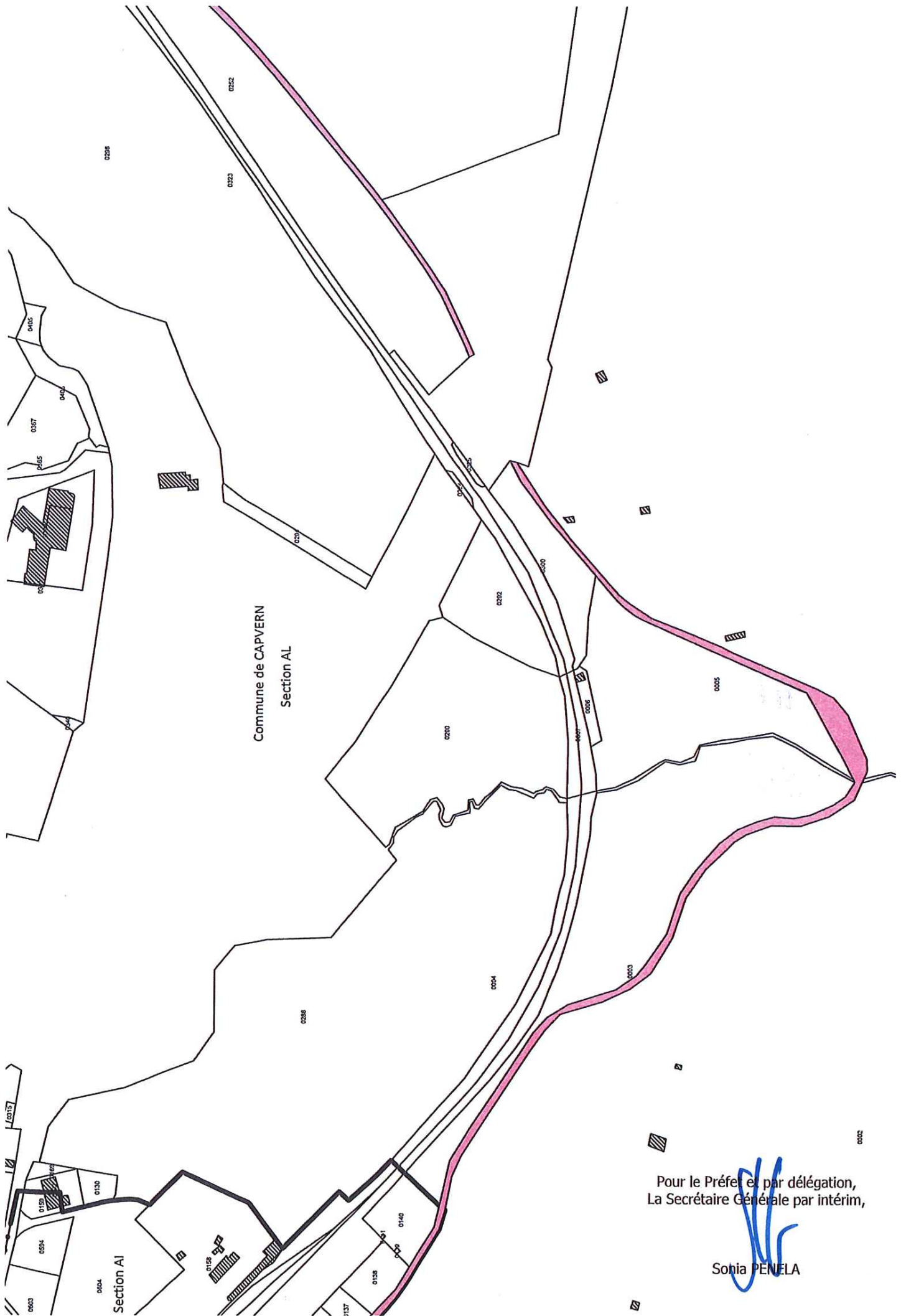
Section D

Section A1

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

Commune de CAPVERN



Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

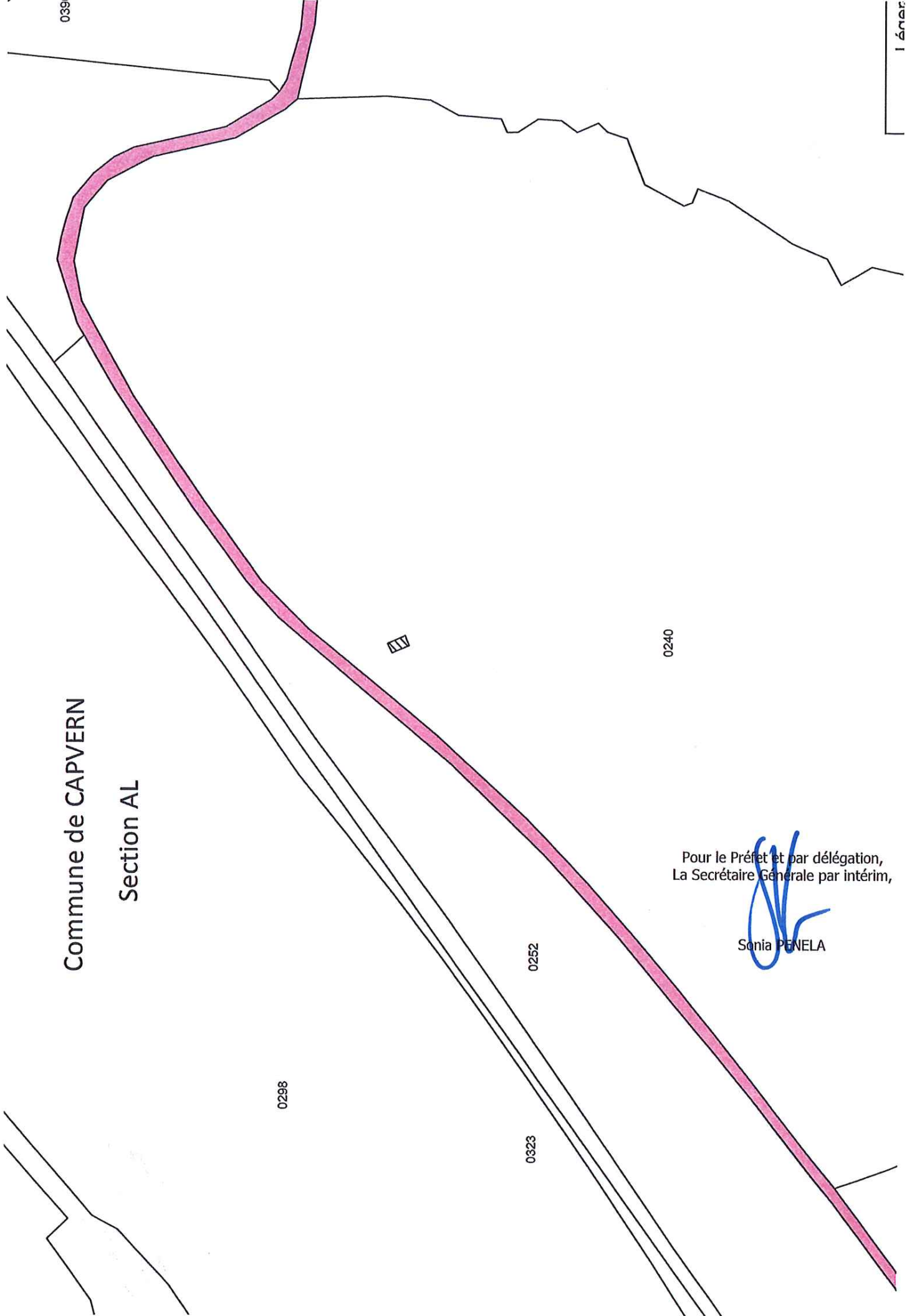
Sonia PENELA

039

1 km

Commune de CAPVERN

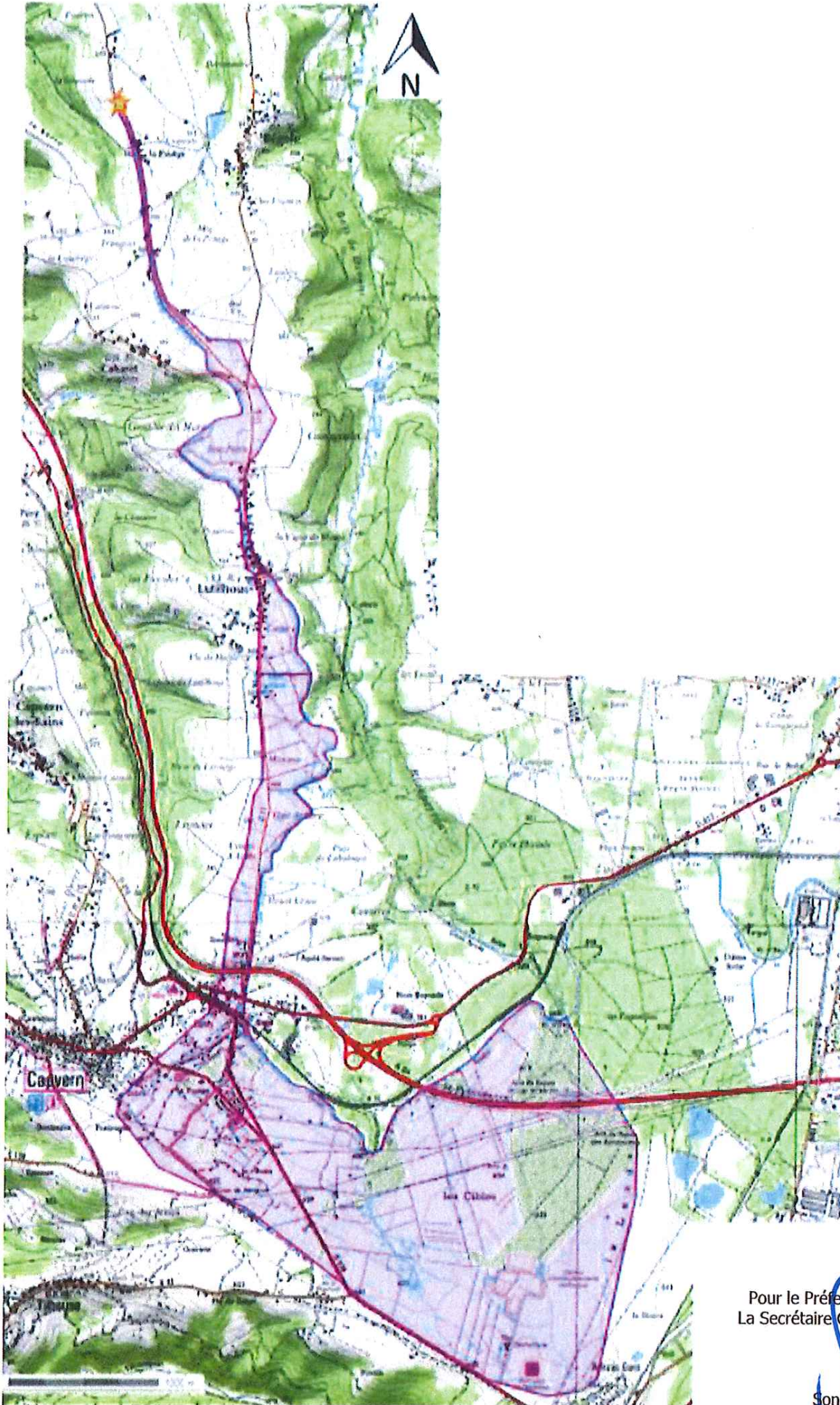
Section AL



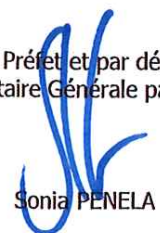
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sonia PENELA

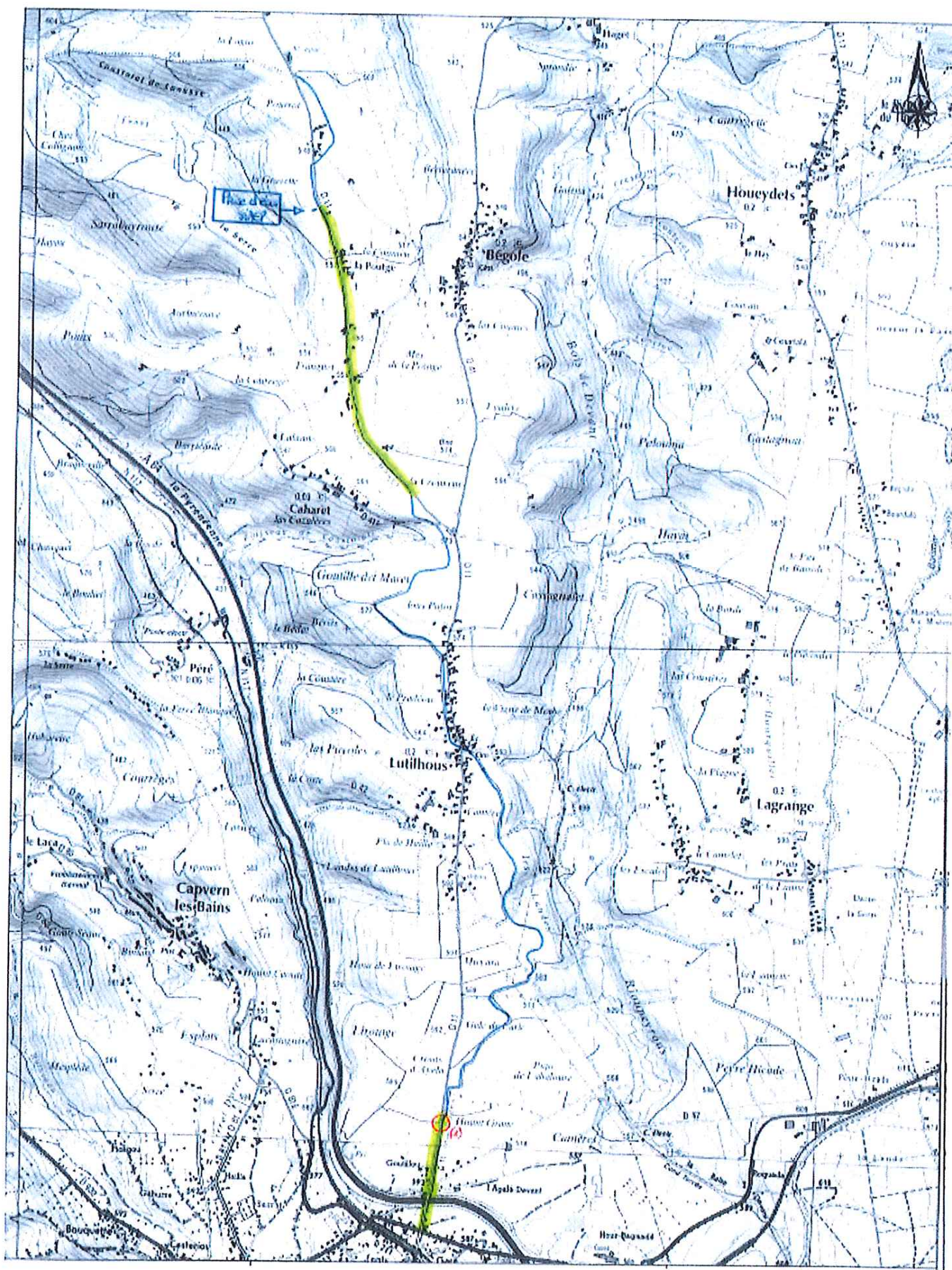
Plan de la zone sensible



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim


Sonia PENELA

Plan identifiant les travaux à effectuer relatifs aux écoulements directs vers la rigole



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-09-004

décision CNR SPASAD 2019 SSIAD LOURDES

DECISION TARIFAIRE N° 3417 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LOURDES-SAINT-PE - 650788730

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LOURDES-SAINT-PE (650788730) sise 31, R DU SACRE COEUR, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2499 en date du 07/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LOURDES-SAINT-PE - 650788730.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 959 002.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 898 222.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 851.86€).
Le prix de journée est fixé à 38.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 779.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 064.97€).
Le prix de journée est fixé à 35.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 145.97
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 341.72
	- dont CNR	66 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 710.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 080 198.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	959 002.00
	- dont CNR	71 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	121 196.05
	TOTAL Recettes	1 080 198.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

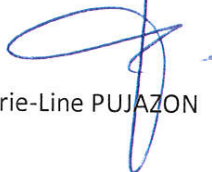
• dotation globale de soins 2020 : 1 008 298.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 947 518.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 959.87€).
Le prix de journée est fixé à 40.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 779.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 064.97€).
Le prix de journée est fixé à 35.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 9/12/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-12-09-007

décision CNR SPASAD 2019 SSIAD OSSUN

DECISION TARIFAIRE N° 3421 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN - 650005051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN (650005051) sise 11, RTE DE LOURDES, 65290, JUILLAN et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1047 en date du 26/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN - 650005051.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 430 196.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 196.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 849.73€).
Le prix de journée est fixé à 39.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 134.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 922.82
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 139.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	430 196.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	430 196.78
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	430 196.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

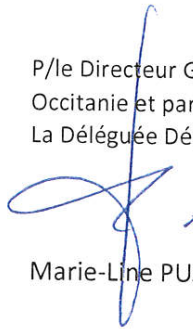
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 397 196.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 397 196.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 099.73€).
Le prix de journée est fixé à 36.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 9/12/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-27-001

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU DAIM
SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN,
AVEZAC-PRAT-LAHITTE ET LA
BARTHE-DE-NESTE DU 1^{er} DECEMBRE 2019 AU 31
DECEMBRE 2019**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1er DECEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du **1er décembre 2019 au 31 décembre 2019** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1er décembre 2019 au 31 décembre 2019**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le 27 NOV. 2019

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, de La Barthe-de-Neste et d'Avezac-Prat-Lahitte

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-12-10-002

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création
et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de
l'agglomération d'AGOS-VIDALOS

*Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages
d'assainissement de l'agglomération d'AGOS-VIDALOS*



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2019

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour
la création et l'exploitation des ouvrages
d'assainissement de l'agglomération d'AGOS-
VIDALOS

Bureau qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;
- VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires (administration générale);
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement;
- VU le récépissé de déclaration n° 65-2019-00145 établi par le préfet des Hautes-Pyrénées le 7 juin 2019;
- VU le dossier de déclaration présenté le 27 mai 2019 et complété le 31 octobre 2019 par monsieur le maire d'Agos-Vidalos;
- VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées;

CONSIDERANT le courrier rédigé par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 05 novembre 2019, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT la réponse du pétitionnaire en date du 29 novembre 2019;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La construction et l'exploitation d'une station d'épuration sur la commune d'Agos-Vidalos, située sur la parcelle OB 1214 et sur une parcelle délaissée de la départementale 821 au lieu-dit «Zone artisanale des Arailles» (implantation face à la parcelle cadastrée n° 977 – section OB), a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 27 mai 2019. . Cet acte vise les rubriques 2.1.1.0. et 3.2.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 07 juin 2019, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2019-00145.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune d'Agos-Vidalos qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05).

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservent les bourgs d'Agos et de Vidalos.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération d'Agos-Vidalos au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) doit être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune d'Agos-Vidalos assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2016 à 400 équivalents habitants en basse saison et à 765 équivalents habitants en haute saison.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est transmis au service en charge du contrôle.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs:

Aucun déversoir d'orage sur le réseau n'est recensé.

Les déversoirs ou trop-plein avec rejet sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence ou, à défaut, de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Les trop-pleins sont aménagés de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, sont équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

Toute nouvelle création de point de rejet direct dans le milieu quelle que soit la charge brute collectée, déversoir d'orage ou trop-plein de poste de refoulement, est portée à la connaissance du service chargée de la police de l'eau.

Ce dossier définira la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

Réhabilitation du réseau et nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements sont équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comporte au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L.1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565004V002 est exploitée par la commune d'Agos-Vidalos, 22 avenue du Lavedan 65 400 AGOS-VIDALOS.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
450 162	6 220 239

Débits et charges de référence :

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération, un volume de 95 m³/j correspondant à une pluie mensuelle de 22 mm d'eaux météoriques après réduction de la surface active.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	Volumes et charges
Débit journalier par temps sec	219 m ³ /j
Débit journalier par temps de pluie	314 m ³ /j
Débit horaire de pointe par temps de pluie	54 m ³ /h
Débit horaire de pointe traitement	27m³ /h
DBO5	102 kg/j

Le débit de pointe vers la filière biologique sera limité à 27 m³/h.

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre le débit journalier par temps de pluie et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions du présent article.

Filière :

La filière de traitement retenue sera du type « biodisques avec lits de clarification séchage plantés de roseaux »

Sa capacité de traitement est de 1700 équivalents habitants (haute saison).

Elle est composée :

- d'un poste de relevage avec trop plein/by-pass équipé d'un débitmètre électromagnétique permettant de mesurer et d'enregistrer les volumes entrants (point A3) et d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits by-passés (point A2),
- d'un dégrilleur automatique d'entrefer de 10 mm avec grille de secours (by-pass) d'entrefer de 30 mm et conteneur de stockage des déchets posé sur une dalle béton avec siphon de sol. Un point d'eau sera aménagé à proximité immédiate du dégrilleur,
- d'un dispositif situé en aval du dégrilleur permettant la prise d'échantillon « entrée » (point A3),
- d'un dégraisseur-déssableur,
- d'un bassin tampon avec dispositif d'agitation et trop plein équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits by-passés (point A5),
- de disques biologiques avec lits de clarification séchage plantés de roseaux,
- d'un canal de comptage de type « venturi » en sortie avec dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie (point A4) et dispositif de prise d'échantillon.

L'alternance de l'alimentation des lits de clarification séchage plantés de roseaux est assurée par un jeu de vannes manuelles.

Les prescriptions retenues sont:

- les eaux usées brutes sont dégrillées et les déchets récupérés dans un conteneur de stockage posé sur une dalle béton équipé d'un siphon de sol permettant de récupérer les eaux de lavage. Un point d'eau est aménagé à proximité immédiate du dégrilleur dimensionné par rapport au débit horaire de pointe,
- les by-pass et trop plein d'effluents vers le milieu naturel sont préalablement dégrillés et comptabilisés,
- les points de prélèvements nécessaires à la réalisation des bilans sont situés sur plateforme béton pour l'installation de préleveurs mobiles,
- le dimensionnement et la conception des systèmes de diffusion hydraulique permettent une bonne répartition des eaux sur les lits de clarification séchage plantés de roseaux,
- les lits de clarification séchage plantés de roseaux sont conçus avec une revanche suffisante afin de permettre le stockage des boues,
- une circulation accessible aux engins lourds est prévue autour des lits de clarification séchage plantés de roseaux afin d'intervenir sur ces ouvrages et de permettre l'évacuation des boues,
- les canalisations apparentes sont réalisées dans des matériaux résistants aux rayons ultra-violets,
- le débitmètre électromagnétique prévu au niveau du poste de relevage général situé en amont immédiat de la station comptabilise tous les volumes entrant dans la station. Aucun branchement ne devra être réalisé entre ce point de comptage nommé A3 et l'entrée de la station,

- le point de prélèvement en entrée sera situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est de 10 mm minimum. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement devra être situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient le plus représentatifs possible.
- le point de prélèvement en sortie est positionné en aval de toute jonction de canalisation afin de permettre un bon mélange des eaux.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Caractéristiques du rejet :

Le rejet existant dans le cours d'eau « Gave de Pau » fait partie du bassin hydrologique de l'Adour.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
450 291	6 220 347

La canalisation de rejet au droit du ruisseau est positionnée, voire équipée, de sorte que cette dernière soit accessible, ne puisse pas se mettre en charge en période de crue et permette une bonne dilution du rejet dans le cours d'eau.

Protection contre la submersion :

La station d'épuration est située en zone rouge (zone I) du PPRi de la commune d'Agos-Vidalos approuvé le 19 juin 2018.

Afin d'éviter tout risque de pollution et de dysfonctionnement, le projet doit respecter les prescriptions du PPR et prévoir un dispositif permettant d'éviter, en période de crue du Gave, une mise en charge de la canalisation de rejet.

La station d'épuration est conçue, dimensionnée, réalisée et exploitée de façon à maintenir hors d'eau les ouvrages et les installations électriques. La côte supérieure des ouvrages (arase des voiles) sera **supérieure ou égale à +1,00 m / TN** (côte de référence).

Les fondations des ouvrages seront de 1 m pour éviter les affouillements au pied des structures.

Les terrassements, les accès, les aménagements et les réseaux sont conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.

Protection contre les risques naturels et technologiques :

La commune d'Agos-Vidalos est classée réglementairement en **zone de sismicité 4 (moyenne)** (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

Ce risque doit également être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet est conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration rédhibitoire (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg / l	60 %	50 mg/l
- DCO	125 mg/l	60 %	250 mg/l
- MES		50 %	85 mg/l

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES:

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant affecte à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation est transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils doivent :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum.

La commune et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables sont garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Règles d'implantation

Les ouvrages de la station sont implantés à plus de 100 m des habitations, à plus de 35 m d'un puits privé et d'un périmètre de captage d'eau.

Article 6 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne dépasseront pas 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains sont maintenus le long du cours d'eau «Gave de Pau».

Les engins de chantier devant intervenir sur le site sont préalablement nettoyés afin d'éviter toute importation sur le site d'éléments de végétaux issus d'espèces exotiques envahissantes.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées sont enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage sont ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 7 – Dispositions applicables lors des travaux

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés respectent la norme NF31010 relative aux bruits émis.
Les camions sont nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement sont évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle est installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux sont réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établit une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au **minimum 15 jours au préalable**, détaille les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Pendant la phase travaux, le niveau de traitement à respecter est celui défini par le niveau de rejet fixé par l'arrêté du 21 juillet 2015 - Annexe 3.

A l'issue du chantier, les ouvrages abandonnés de l'ancienne station d'épuration sont vidangés, les eaux renvoyées sur la nouvelle filière, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires.

Tous les ouvrages de l'ancienne station d'épuration sont démolis, à minima, jusqu'au TN initial et le site remis en état avec un enherbement de toute cette zone rendue disponible. La démolition de tous les ouvrages et la remise en état du terrain ne sont pas suivies par la réimplantation d'enjeu sur ce site.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service de l'ensemble des ouvrages.

Article 8 – Gestion des déchets du système d'assainissement

8-1 Déchets de dégrillage :

Les effluents bruts sont dégrillés. Les refus de dégrillage sont compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

8-2 Gestion des boues :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées est effectuée conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le maître d'ouvrage mesure le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calcule ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches et sommer ces tonnages pour obtenir la quantité annuelle de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

Les boues produites, dont la siccité est estimée entre 25 et 35 % après traitement sur les lits de clarification séchage plantés de roseaux, sont évacuées et valorisées dans un centre de compostage.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

La commune met en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

9-1 Equipements

La station est équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en volume les déversements au niveau du déversoir de tête de station point nommé A2 et au niveau du bassin tampon après prétraitement point nommé A5,
- un dispositif de comptage permettant de connaître le volume d'eaux brutes en entrée de station, point nommé A3,
- un dispositif de comptage permettant de connaître le volume d'eaux traitées en sortie de station, point nommé A4,
- de deux points de prélèvements « entrée et sortie », sur plate-forme béton avec prise électrique pour l'installation de préleveurs portables asservis aux débits, nécessaires à la réalisation des bilans.

Les dispositifs de comptage sont équipés d'enregistreur avec report et stockage des données.

Le trop-plein du poste de relevage général, de type A2, est conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté ni par temps sec, ni en dessous du débit de référence défini à l'article 4 du présent arrêté.

Les points de prélèvements sont aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne et les échantillons prélevés devront être le plus représentatif possible.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

9-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprend :

- **un suivi journalier des flux hydrauliques (points A2, A3, A4 et A5) en lien avec la pluviométrie,**
- **la réalisation de 3 bilans par an dont 2 en haute saison et 1 en basse saison sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.**

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Le programme annuel d'autosurveillance tient compte des variations de charge saisonnière.
Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Sur les trois bilans annuels prévus, deux bilans sont réalisés pendant la période de congés en haute saison (*vacances scolaires d'hiver de l'académie de Toulouse et vacances d'été*) et un autre bilan devra être réalisé en basse saison.

Les performances de la station d'épuration, définies dans l'article 4 du présent arrêté, sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes et des flux de pollution des eaux rejetées sans traitement au niveau du trop plein du poste de relevage général (point A2) sur la base des prélèvements réalisés en entrée de station.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

9-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement réalisent avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

9-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N est transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Cette transmission régulière se fait sous forme de fichier informatique au format SANDRE via l'application informatique VERSEAU accessible à l'adresse suivante :

<https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9-5 Liste des documents à produire

Un cahier de vie du système d'assainissement est rédigé dès la mise en service de la station, et régulièrement mis à jour par la commune d'Agos-Vidalos.

Ce cahier de vie est établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015. Il est compartimenté en trois sections :

1. Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »
2. Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »
3. Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

Article 10 – Diagnostic du système d'assainissement :

Un diagnostic des installations est établi au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il vise notamment à:

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic permet d'élaborer un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 11 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau sur les débits déversés et sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

A cet effet, les installations sont, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (regards, dispositifs de comptage et de prélèvement...).

Article 12 – Conformité de l'installation

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

Article 13 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

Article 14.- Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

Article 17 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Publication et exécution

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune d'Agos-Vidalos.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- le Maire de la commune d'Agos-Vidalos,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie d'Agos-Vidalos pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à Tarbes, le 10 DEC. 2019

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-12-05-004

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux de faucardage - Bernac-Debat

*Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de faucardage - Bernac-Debat*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
les travaux de faucardage -
Commune de BERNAC-DEBAT**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin Adour amont ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement en date du 30 octobre 2019, présenté par le Conseil Départemental, relatif aux travaux de faucardage au droit de l'écoulement le long de la route départementale n° 119, et enregistré sous le n° 65-2019-00324;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 novembre 2019;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 22 novembre 2019

Considérant que cet écoulement est classé en 1^{ère} catégorie piscicole, conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-27-022 du 27 décembre 2018;

Considérant que ces travaux concernent la rubrique 3.2.1.0, conformément l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la zone prévue à traiter de 220 mètres de long est conséquente ;

Considérant que cette intervention est prévue durant la période de reproduction des poissons ;

Considérant la reproduction notamment des salmonidés s'étale du 1^{er} novembre au 31 mars ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental et désigné ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée **faucardage**, située sur la commune de **BERNAC-DEBAT**.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques mentionnées dans le récépissé du 14 novembre 2019 relatif au dossier n°65-2019-00324.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- **Interdiction de réaliser les travaux entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclus.**
- **Adresser un compte rendu de chantier au service instructeur dès la fin des travaux.**

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de BERNAC-DEBAT pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 – Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'AFB
- Monsieur le maire de la commune de BERNAC-DEBAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 05 DEC. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-12-12-001

Arrêté portant prescriptions particulières pour le
remplacement d'un pont par le conseil départemental -
commune de Peyrun

*Arrêté portant prescriptions particulières pour le remplacement d'un pont par le conseil
départemental - commune de Peyrun*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières
pour le remplacement d'un pont par le conseil
départemental
Commune de PEYRUN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu l'article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu l'article R.214-44 du code de l'environnement relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin Adour amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires (administration générale) ;

Considérant la fiche synthétique d'information de travaux d'urgence en cours d'eau en date du 9 décembre 2019, transmise par le conseil départemental, relatif aux travaux de remplacement d'un pont au droit de la route départementale n° 45 ;

Considérant que la mise en place du futur ouvrage est de nature à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau et que ces travaux pourraient impacter des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

Considérant la nécessité d'intervenir avant le 17 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le conseil départemental représenté par le Président Monsieur PELIEU Michel et dénommé ci-après le « pétitionnaire », doit respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour le remplacement d'un pont au droit de la route départementale n°45, située sur la commune de PEYRUN.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

Le projet décrit dans la fiche d'information de travaux d'urgence en cours d'eau conduit à modifier le profil en long et en travers et impacte les frayères.

Par conséquent, sa mise en œuvre doit respecter les arrêtés suivants fixant les prescriptions générales applicables à ce type d'opération :

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de PEYRUN pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera est à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le missionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Monsieur le maire de la commune de PEYRUN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 DEC. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrénées

65-2019-11-25-002

Arrêté portant renouvellement des membres de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTE n° 65-2019-

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme Foncier
Logement

Bureau du Logement

**Portant renouvellement des
membres de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10,

VU le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,

VU les propositions des différents organismes consultés,

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constitué ainsi qu'il suit :

A - Membres de droit

- Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

B - Membres nommés à compter de la date du présent arrêté pour la durée de la convention de délégation de compétence

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

Mme PONS Denise
Union Nationale des Propriétaires Immobilier
2B, rue de la Scierie
65000 TARBES

Membre suppléant :

M. SERGENT Robert
Union Nationale des Propriétaires Immobilier
2B, rue de la Scierie
65000 Tarbes

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire

Mme DESGARDIN Emilie
Confédération Syndicale des Familles
33, rue Eugène Ténot
65000 TARBES

Membre suppléant

Mme HERNANDEZ Françoise
Confédération Syndicale des Familles
33, rue Eugène Ténot
65000 TARBES

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire

Mme COLAT-PARROS Anne
Agence Départementale pour l'Information sur
le Logement
Résidence Brasilia
24, rue Larrey
65000 TARBES

Membre suppléant

Mme IGAU Martine
Agence Départementale pour l'Information sur
le Logement
Résidence Brasilia
24, rue Larrey
65000 TARBES

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membres titulaires

Mme OUVRARD Sophie
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Service Logement
2 rue Charles Nungesser
65000 TARBES

Membres suppléants

Mme Florence LEGUEN
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Service Logement
2 rue Charles Nungesser
65000 TARBES

Mme LABESSAN Sylvie
SACICAP TOULOUSE PYRENEES-
PROCIVIS
154 Bis, allée de Barcelone
31000 TOULOUSE

M RAYNAL Daniel
SACICAP TOULOUSE PYRENEES-
PROCIVIS
154 Bis, allée de Barcelone
31000 TOULOUSE

5. en qualité de représentant de l'Action logement

Membre titulaire

M. PINAULT Michaël
42 rue André Fourcade
65000 TARBES

Membre suppléant

Mme LACLAVERIE Muriel
ACTION LOGEMENT SERVICES
33 rue du IV septembre
BP 434
65000 TARBES

ARTICLE 2 - Le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **25 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-29-004

Arrêté portant suspension de l'exploitation du télésiège
Prade Verde au Grand Tourmalet



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'exploitation
du télésiège Prade Verde (Jean Goni)
Station du Grand Tourmalet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L342-17 et R342-18 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Considérant le courrier électronique du 28 novembre 2019 du directeur opérationnel de la station du Grand Tourmalet informant le Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-Ouest de sa décision de ne pas exploiter le télésiège Prade Verde (Jean Goni) durant la saison 2019-2020 ;

Considérant que cette décision fait suite à la découverte de désordres importants sur un massif d'ouvrage de ligne occasionnés par des infiltrations d'eau et que ces désordres nécessitent une réparation complète du massif rendue impossible par les conditions météorologiques et l'enneigement de ce mois de novembre et par des délais de mise en œuvre d'une action de reconstruction trop importants ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans son courriel du 28 novembre 2019 de ne pas exploiter au public l'appareil tant qu'une solution technique et que des travaux de reconstruction d'un massif n'ont pas été réalisés ;

Considérant la proposition STRMTG bureau Sud-Ouest du 28 novembre 2019 de suspendre l'autorisation d'exploiter le télésiège Prade Verde (Jean Goni) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation d'exploiter le télésiège Prade Verde (Jean Goni) de la station du Grand Tourmalet est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de l'installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 – Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant devra maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas de risque, vis-à-vis des tiers, lié à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L472-4 du code de l'urbanisme, si la remontée mécanique n'est pas exploitée durant cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant sera mis en demeure de procéder à son arrêt définitif.

L'exploitant disposera alors de 3 années, conformément aux dispositions de l'article L472-2 du code de l'urbanisme, pour procéder au démontage de cette remontée mécanique et de ses constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites.

Article 4 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires et le maire de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 29 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-28-008

Arrêté préfectoral portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière".



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Énergie Risques et
Conseils en Aménagement
Durable

Bureau Sécurité Routière,
Transports, Déplacements et
Défense

Arrête préfectoral n°
portant désignation des intervenants départementaux de la
sécurité routière (IDSR)
du programme « agir pour la sécurité routière »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, le programme « Agir pour la Sécurité Routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu l'engagement pris par les IDSR de participer à des actions de prévention sous couvert le cas échéant de leur supérieur hiérarchique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sont nommés dans les fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) les personnes dont les noms suivent :

- Melle Katy QUIGUER – Sans emploi
- Mme Christine CANET – Retraitée
- Mme Estelle JOURDAN – Fonctionnaire
- M. Christian BOYRIE – Fonctionnaire
- M. Jonathan DARGERIE – Actif
- M. Saïd KOUCH – Sans emploi
- Mme Marie-Thérèse POUILLY – Retraitée
- M. Yoan CORONADO – Sans emploi
- Mme Maëlle LEGRAND – Sans emploi
- Mme Karine BALAOUANE – Monitrice d'auto-école

Ils participeront et/ou réaliseront à ce titre à des actions concrètes de prévention dans le cadre du programme « Agir pour la Sécurité Routière », ciblés par les enjeux du Document Général d'Orientations du département 2018 – 2022 et par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière. Ces personnes s'engagent à participer à une session de formation organisée par la région.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État. Seuls les frais engagés sont susceptibles d'être pris en charge dans les conditions prévues pour les agents de l'État.

ARTICLE 3 – L'acte d'engagement d'une durée d'un an de l'IDSR est renouvelé par tacite reconduction. À l'initiative de la Directrice de Cabinet, de la coordinatrice de sécurité routière, ou de l'IDSR, l'acte d'engagement peut être résilié.

ARTICLE 4 – Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque Intervenant Départemental de Sécurité Routière.

ARTICLE 5 – La directrice de Cabinet, chef de projet sécurité routière, et le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-28-010

Arrêté reconnaissant les droits rattachés à l'ancienne
Scierie Demay et Fouet -
commune d'Asque

*Arrêté reconnaissant les droits rattachés à l'ancienne Scierie Demay et Fouet -
commune d'Asque*

et fixant les prescriptions relatives à
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique

l'exploitation d'une centrale hydroélectrique

sur ce site



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2019-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**Arrêté reconnaissant les droits rattachés à
l'ancienne Scierie Demay et Fouet -
commune d'Asque
et fixant les prescriptions relatives à
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique
sur ce site**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'autorisation du 13 novembre 1878 autorisant MM. Demay et Fouet à construire une scierie à l'emplacement du moulin Pancot sur la commune d'Asque ;
- Vu** l'attestation du 19 décembre 2017 par laquelle la Préfète des Hautes-Pyrénées reconnaît le droit et définit la consistance du droit d'eau de la scierie Demay et Fouet à Asque ;
- Vu** le porter à connaissance en date du 27 avril 2018 par lequel la commune d'ASQUE demande la remise en exploitation de la force motrice de la scierie Demay et Fouet pour une production hydroélectrique ;
- Vu** le rapport du service instructeur en date du 19 aout 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 29 aout 2019 ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des Territoires en date du 17 septembre 2019 soumettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral reconnaissant les droits rattachés à la scierie Demay et Fouet sur la commune d'Asque et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et les réponses de la commune d'Asque en date du 23 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 6 novembre 2019 ;

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le site

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

Les droits fixés par ce chapitre sont établis à la mairie d'Asque, propriétaire de l'ancienne scierie Demay et Fouet sur la commune d'Asque, pour une durée de soixante quinze (75) ans. Elle assure également la responsabilité du respect des obligations qu'il établit au titre d'exploitant.

Article 6 - Prescriptions générales

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Des prescriptions additionnelles peuvent être fixées à cet effet par le préfet, dans les formes fixées à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les modifications que l'exploitant souhaite apporter à l'ouvrage font l'objet :

- si elles sont substantielles, de la délivrance d'une nouvelle autorisation,
- si elles sont notables, d'un porter à connaissance du préfet dans les conditions fixées à l'article L181-31 du code de l'environnement.

Le caractère substantiel de la modification est défini à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 – Descriptif de l'installation hydroélectrique

L'installation hydroélectrique est composée d'un canal d'amenée, d'un bassin de mise en charge, d'une conduite forcée et de 2 turbines Banki (Crossflow).

La scierie Demay et Fouet dispose d'une hauteur de chute nette de 7,07 m tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Le débit minimum défini à l'article 4 est restitué par la passe à poisson et le canal de dévalaison. La prise du dispositif de dévalaison se trouvant à l'aval de la vanne de la prise d'eau, ce débit vient en déduction du volume dérivé.

Le canal d'amenée d'une longueur de 92 ml relie le seuil de prise d'eau 473,50m NGF au bassin de mise en charge 470,64m NGF.

La côte niveau eau du canal d'amenée à l'aval de la vanne de régulation sera de 473,48m NGF.

Le radier de la vanne de prise d'eau du canal d'amenée est à 472,66m NGF.

La côte fil d'eau amont à 473,50m NGF sera maintenue par une vanne installée juste après la grille en tête de canal et une série de sondes de niveau afin de garantir le fonctionnement du canal de dévalaison.

Le bassin de mise en charge est équipé :

- d'une grille inclinée à entrefer 35mm,
- d'une vanne de décharge de 190x90cm,
- d'une vanne de fond de 30x40cm permettant l'évacuation des sédiments.

Article 8 - Ouvrages de franchissement

L'exploitant établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des espèces piscicoles (espèce cible : truite fario) avec d'une part la mise en place d'une passe à poissons et d'autre part un canal de dévalaison.

Ces dispositifs sont exécutés conformément aux règles de l'art. Ils font l'objet d'un descriptif de leurs conceptions et du déroulement des travaux accompagné de plans détaillés, qui sont portés à connaissance du préfet conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du même code.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant en avise le service de police de l'eau qui s'assure de la conformité des ouvrages réalisés avec le projet déposé. Les plans fournis indiquent si besoin les écarts entre la réalisation et le projet déposé avec leurs justifications.

Les ouvrages sont entretenus de manière à permettre le transit des débits qui leur sont affectés et maintenir en tout temps leurs fonctionnalités.

8-1 Ouvrage de montaison:

La passe à poissons est constituée de 7 bassins et de 8 chutes de 0,25m maxi pour une hauteur totale franchissable de 2m. La hauteur de chute de l'entrée de la passe à l'étiage sera inférieure à 0,30m et restera dénoyée quelle que soit les conditions hydrauliques jusqu'à 2,5 fois le module. L'échancrure de cette entrée piscicole est réglable en altimétrie par un système d'empilement de planchettes. Elle est positionnée dans l'axe de la cloison et est orientée vers l'aval du cours d'eau, de manière à favoriser l'attractivité de la passe.

La passe est alimentée avec un débit minimum de 105 l/s.

Les bassins présentent une longueur au minimum de 2,00m et une largeur de 1,35m.

Les échancrures entre bassins ont une largeur de 0,30m pour une hauteur d'eau dans l'échancrure de 0,34m.

Les cloisons entre bassins ont une épaisseur minimum de 0,15m.

La puissance dissipée dans chacun des bassins est inférieure à 200W/m³ quelle que soit les conditions hydrauliques jusqu'à 2,5 fois le module.

Les bassins ont des orifices permettant leur vidange.

Un bassin de tranquillisation est positionné en entrée hydraulique alimenté par une fenêtre de 0,70m de largeur et 0,50m de hauteur. Le seuil sera calé à 473,10 pour un écoulement à surface libre. La vitesse y est limité à 0,30m/s.

8-2 Ouvrage de dévalaison:

Le dispositif de dévalaison sera constitué :

- d'un plan de grille de 2,80m de large, d'inclinaison 26°, constitué de barreaux hydrodynamiques de 8mm d'épaisseur avec un entrefer de 13mm. La tête du plan de grille sera calée à 473,75 NGF.
- d'un exutoire frontal positionné contre la rive gauche du bajoyer de 0,50m de largeur et de 0,40m de hauteur d'eau,
- d'un masque mobile en arrière du plan de grille,
- d'une fenêtre latérale de dévalaison de 0,50m de largeur et de tirant d'eau de 0,40m,
- d'une goulotte avec un seuil de contrôle épais avec chanfrein sur parement amont situé à l'aplomb du bajoyer rive droite et un tirant d'eau supérieur à 0,15m. La restitution à l'Arros devra s'effectuer à l'aval de l'entrée de la passe à poissons et par une chute supérieure à 0,50m à 2,5 fois le module. Le sens d'écoulement de sortie de la dévalaison devra être

identique au jet d'entrée de la passe à poissons. Une fosse de réception d'au minimum 1m de profondeur sera présente à la restitution.

Le débit dans le canal de dévalaison sera au minimum de 67 l/s.

Article 9 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Un piège à gravier de 0,30m de profondeur sera créé en pied de grille. Le bajoyer rive droite du canal d'amenée sera équipé, au droit du piège à gravier d'une vannette de 0,30x0,30m² qui alimentera une canalisation d'évacuation de 400mm de diamètre. La restitution des matériaux se fera de manière à permettre une reprise des sédiments par le cours d'eau et à distance de l'entrée de la passe à poissons de manière à ne pas détériorer l'attractivité.

Article 10 - Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit conserver pendant trois ans les suivis correspondants et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure du débit dérivé, du débit minimum et du débit de dévalaison sont faits dans les règles de l'art, les projets et plans correspondants font l'objet de calculs et sont soumis pour approbation au service chargé de la police des eaux dans le délai de douze mois à dater de la notification.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé, le débit minimum à maintenir dans l'Arros et le débit de dévalaison sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers de l'Arros.

Des échelles limnimétriques rattachées au niveau NGF seront scellées au niveau de la passe à poissons et au niveau de la dévalaison par lesquels transite le débit minimum. Elles devront indiquer le niveau correspondant au débit minimal, pour chacun des 2 ouvrages, garantissant à eux deux le débit minimal à maintenir dans l'Arros.

Une troisième échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, est scellée sur le canal de prise à l'aval de la vanne de régulation. Elle doit indiquer le niveau du canal permettant le transit du débit maximal dérivé.

Tous ces moyens de mesure et d'information seront positionnés de manière à être accessibles et visibles par les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et, de manière générale, par les tiers.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents du service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Cette obligation ne s'applique pas à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur réquisition de ces agents, l'exploitant doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

Article 11 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

La gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue reste au niveau normal d'exploitation (défini à l'article 7 du présent arrêté). L'exploitant est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 - Chasses de dégravage et vidanges

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de chasse de dégravage et de vidange de plans d'eau en application du code de l'environnement et de déposer à ce titre, le cas échéant, les dossiers réglementaires prévus au livre II, chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 13 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, l'exploitant sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du propriétaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant. Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par l'exploitant pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L215-5 du code de l'environnement.

Article 14 – Mesures compensatoires

La commune d'Asque s'engage à améliorer la continuité écologique sur 2 seuils situés à 500m et 1km à l'aval de l'ancienne scierie Demay et Fouet.

Sur le seuil du moulin Stéré, propriété de Monsieur Campistrous, situé 500m à l'aval, d'une hauteur de 1,50m, le projet consiste à réaliser une ouverture sur le seuil rive droite et de créer un bras de contournement d'une longueur de 6 à 8m avec enrochements à chicane laissant passer la moitié du débit de l'Arros en période d'étiage.

Sur le seuil Averède, propriété de Monsieur et Madame Averède, situé 1km à l'aval, d'une hauteur de 2,50m, le projet est de réaliser une ouverture sur le seuil rive droite et de créer un canal de montaison avec fosses de repos. Cette dérivation laissera passer l'ensemble du débit d'étiage.

De plus l'entrée du canal d'irrigation rive gauche sera obturée. En cas d'impossibilité technique de réalisation, le petit seuil à l'aval du projet sera aménagé pour diminuer sa hauteur.

La réalisation de ces opérations fera l'objet d'un dossier réglementaire.

La mise en service de l'installation sera subordonnée à la réalisation de ces mesures compensatoires.

Article 15 – Suivi écologique

L'exploitant assure un suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes :

- * zone concernée : de l'amont du seuil à l'aval de la confluence.
- * objet : ce suivi vise à s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages et de la bonne circulation de la truite fario pour les différentes conditions écologiques rencontrées.

L'exploitant présente au service police de l'eau les dispositions de ce suivi qui devra permettre de vérifier, à différentes conditions hydrologiques (étiage, module, 2,5 fois le module), d'une part :

- le débit dérivé,
- le débit minimum laissé dans le tronçon court-circuité,
- les différences de hauteur de lignes d'eau entre bassins au niveau de la passe à poissons,
- les conditions de circulation des espèces piscicoles au niveau du seuil et dans le tronçon court-circuité en termes de hauteur d'eau et de vitesse.

Ce suivi est réalisé lors de la première année de fonctionnement puis vérifié lors de la troisième année de fonctionnement.

D'autre part, après un point initial avant la mise en service et après une année de fonctionnement, sur les deux années hydrologiques suivantes une mesure sera réalisée de la présence de la truite sur une station du tronçon court circuité.

A l'issue de cette période de trois ans ce suivi sera présenté par l'exploitant au service police de l'eau.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article ci-dessus mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet arrêtera les dispositions à prendre ou modifications d'aménagement à réaliser dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 : Dispositions générales

Article 16 - Observation des règlements

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 17 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

Article 18 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais, le préfet, de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de l'exploitant, sauf en cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 19 - Cessions des droits

Lorsque le bénéfice des droits du présent chapitre est transmis à une autre personne que celle figurant à l'article 5, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet. Celui-ci en prend acte dans les deux mois suivant cette notification.

Article 20 - Suites en cas d'inobservation des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et notamment :

- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite dans les conditions fixées par l'article R214-87 du code de l'environnement.

Article 21 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Asque, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 23 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire d'ASQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ASQUE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ASQUE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des Territoires des Hautes Pyrénées.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-PYRENEES pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous préfète de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- Monsieur le directeur de la région Occitanie de l'agence française de la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à Tarbes, le 20 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Le Maire de la commune d'Asque

Enjoint

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-11-22-003

Déclaration d'un organisme de services à la personne -
BOMPARD Élodie

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878814979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 18 novembre 2019 par **Madame Elodie BOMPARD** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme de service à la personne **Elodie BOMPARD** dont l'établissement principal est situé 9 Rue RACINE 65000 TARBES et enregistré sous le numéro SAP 878814979 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-11-28-011

Arrêté de fermeture du service de l'Enregistrement tous les
après-midi du 16 au 31 décembre 2019

Arrêté de fermeture du service de l'Enregistrement tous les AM du 16 au 31 décembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-007 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de l'Enregistrement de Tarbes sera fermé à titre exceptionnel tous les après-midi du 16 décembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées



Rémi VIENOT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-28-003

Arrêté portant agrément à la mis en oeuvre d'articles
pyrotechniques (FREMY)

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2019 par Monsieur **FREMY Pierre** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 26 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **FREMY Pierre** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **FREMY**
- Prénom : **Pierre**

- Date et lieu de naissance : 14 mai 1976 à Saint-Etienne (42)
- Adresse : 4 rue Portourat 65400 AGOS VIDALOS

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 28 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-28-002

Arrêté portant agrément à la mis en oeuvre d'articles
pyrotechniques (SOUCAZE)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **SOUCAZE Laurent** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 26 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **SOUCAZE Laurent** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **SOUCAZE**
- Prénom : **Laurent**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 29 août 1979 à Tarbes (65)
- Adresse : 6 avenue des Sports 65800 AUREILHAN

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 28 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-12-04-005

Arrêté portant agrément à la mise en oeuvre d'articles
pyrotechniques (BONIFACIO)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 novembre 2019 par Monsieur **BONIFACIO Christophe** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 28 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **BONIFACIO Christophe** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **BONIFACIO**
- Prénom : **Christophe**

- Date et lieu de naissance : 5 décembre 1963 à Tarbes (65)
- Adresse : 2 rue Tamouille 65170 Cadeilhan Trachères

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 04 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-12-04-006

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
(BONIFACIO)**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2019/019

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 25 novembre 2019 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BONIFACIO**
- Prénom : **CHRISTOPHE**
- Date et lieu de naissance : 05 décembre 1963 à Tarbes (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 28 novembre 2019 au 27 novembre 2021.

ARTICLE 3 – A compter du 27 novembre 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 04 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-12-003

Arrêté inter préfectoral portant extension du périmètre et du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont et dissolution du Syndicat Mixte du

*Arrêté inter préfectoral portant extension du périmètre et du champ géographique d'intervention
du Syndicat Mixte de l'Adour Amont et dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n°

portant extension du périmètre et
du champ géographique
d'intervention du « Syndicat
Mixte de l'Adour Amont » et
dissolution du Syndicat Mixte du
Bassin Versant de l'Arros

LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 décembre 2019 portant retrait des compétences optionnelles et modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 portant création du Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment s'agissant de sa transformation en Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (02/07/2019) et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros (09/07/2019) sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte de l'Adour Amont à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et des communautés de communes de la Haute-Bigorre, des Coteaux du Val d'Arros et Armagnac-Adour (32), sollicitant l'extension du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont, dont elles sont déjà membres pour partie ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la délibération du 23 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Adour Amont se prononce favorablement pour l'adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros, et valide son nouveau périmètre à l'échelle du bassin versant Adour à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des communautés de communes d'Adour Madiran (17 octobre 2019), Coeur d'Astarac en Gascogne (10 octobre 2019), Bastides et Vallons du Gers (30 septembre 2019) et Astarac Arros en Gascogne (26 novembre 2019), autorisant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros à procéder au retrait de ses deux compétences optionnelles « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (ITEM 4 de l'article L 211-7 du code de l'environnement) et « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (ITEM 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'à la suite de ce retrait, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros peut être autorisé à adhérer au Syndicat Mixte de l'Adour Amont et lui transférer la totalité de ses compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification du périmètre et du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont sont atteintes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'acter la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros au Syndicat Mixte de l'Adour Amont est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, le périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont est fixé comme suit :

- la Communauté de communes Armagnac-Adour (32), pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Labarthète, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (32),

- la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour les communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros (32),

- la Communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),

– la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Courties, Galiax, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Ricourt, Saint-Aunis-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens (32),

– la Communauté de communes Aure-Louron (65) pour les communes d'Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet-Camous (65),

– la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),

– la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Averan, Barbazan-Debat, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Montignac, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Ossun-ez-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguët, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),

– la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40) pour les communes de Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Comeillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (32), et Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet et Sarron (40),

– la Communauté de communes des Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Burosse-Mendousse, Carrère, Castelpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Dusse, Garlin, Mascaràs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (64),

– la communauté de communes Nord-Est-Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Bassillon-Vauzé, Bédaille, Bétracq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Croucilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Sauboie, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64),

– la Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne pour les communes de Armous-et-Cau, Bars, Bassoues, Laas, Mascaras, Miélan et Saint-Christaud,

– la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan pour les communes de Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Capvern, Castillon, Chelle-Spou, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Gourgue, Hèches, Laborde, Lomné, Lutilhous, Mauvezin, Péré, Sarlabous et Tilhaouse,

– la Communauté de communes Adour-Madiran (65) pour la totalité de son périmètre,

– la Communauté de communes de la Haute Bigorre (65) pour la totalité de son périmètre,

– la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros (65) pour la totalité de son périmètre.

ARTICLE 2 – L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont relatif au périmètre et l'article 7.1 relatif à la composition du comité syndical seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – L'adhésion du Syndicat Mixte Bassin Versant de l'Arros au Syndicat Mixte de l'Adour Amont entraîne sa dissolution au 1^{er} janvier 2020. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au Syndicat Mixte de l'Adour Amont.

ARTICLE 4 – Mme et MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés, MM. les Présidents des syndicats mixtes de l'Adour Amont et du Bassin Versant de l'Arros, Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sohia PENELA

Fait à Pau, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie ROUITERA

Fait à Auch, le 10 DEC. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Joël GROSSE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-10-003

Arrêté inter préfectoral portant retrait des compétences optionnelles et modifiant les statuts du syndicat mixte du Bassin Versant de l'Arros

Arrêté inter préfectoral portant retrait des compétences optionnelles et modifiant les statuts du syndicat mixte du Bassin Versant de l'Arros

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la Citoyenneté et des Collectivités
Locales
Bureau des relations avec les Collectivités
Territoriales

ARRÊTÉ n° 32-2019-12-10-004
portant retrait des compétences optionnelles et modifiant les statuts
du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et l'article L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 modifié portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros ;

VU la délibération du 9 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros modifiant ses statuts et sollicitant son adhésion au syndicat mixte de l'Adour Amont ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en date du 30 septembre 2019, de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne en date du 10 octobre 2019, de la communauté de communes Adour Madiran en date du 17 octobre 2019 et de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en date du 26 novembre 2019 se prononçant sur le retrait des compétences optionnelles des statuts du SMBVA ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les compétences optionnelles « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) » et « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

dans un sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) » sont retirées des statuts du SMBVA.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SMBVA, Madame et Messieurs les présidents des communautés de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 décembre 2019

le préfet,

*pour le Préfet et par dérogation,
la Secrétaire Générale par intérim,*



Sonia PENELA

Auch, le 10 DEC. 2019

Pour la préfète et par dérogation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-11-001

Arrêté portant abrogation du récépissé de déclaration de l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique en date du 23 octobre 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTE N° 65-2019-012
portant abrogation du récépissé de
déclaration de l'organisation d'une
concentration de véhicules terrestres à
moteurs sur la voie publique en date du 23
octobre 2019

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 414-3-1 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-23 et A 331-16 à A 331-19 concernant les déclarations de concentrations de véhicules terrestres à moteur;

Vu la déclaration en date du 14 octobre 2019 de M Christian CAUMONT, représentant le groupement de sécurité motard 65, faisant connaître son intention d'organiser le 15 décembre 2019 une randonnée en moto sans classement ni chronométrage intitulée « ballade des pères Noël de Tarbes »;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteurs sur la voie publique en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique en date du 9 décembre 2019 le groupement de sécurité motard 65 m'a informé que lors de son assemblée générale du 7 décembre l'ensemble des membres de l'association avaient démissionné ainsi que son président M. Christian Caumont et que l'association était dissoute;

Considérant que lors de cette même assemblée générale il a été annoncé que la ballade des pères Noël de Tarbes avait été annulée via la page facebook de l'association ;

Considérant que par courrier électronique en date du 9 décembre 2019 le groupement de sécurité motard 65 a confirmé que la ballade prévue le 15 décembre n'était pas maintenue ;

Considérant enfin que compte tenu des changements de circonstances de droit et de fait les conditions juridiques et matérielles liées à la délivrance de mon récépissé en date du 23 octobre ne sont plus remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le récépissé en date du 23 octobre de déclaration de l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique le 15 décembre 2019 intitulée «ballade des pères Noël de Tarbes » est abrogé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61 350-65 013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur place Beauvau- 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP n°543- 64 010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur Christian CAUMONT, Monsieur le président du conseil départemental, M. le chef de la DIRSO District ouest, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Tarbes et Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées sont chargés de l'exécution de l'arrêté et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-27-002

Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet
d'aménagement de la plaine de jeux sur le territoire de la
commune de Bordères-sur-l'Echez



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publique

ARRÊTE n° : 65-2019-11-
portant cessibilité des terrains nécessaires au
projet d'aménagement de la plaine de jeux
sur le territoire de la commune
de Bordères-sur-l'Echez

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-08 du 8 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement d'une plaine de jeux sur la commune de Bordères-sur-l'Echez,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles,

Vu le rapport et les conclusions de M. Jean-Pierre ROLAND, commissaire enquêteur en date du 26 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une plaine de jeux au lieu-dit « Les Garonnères » sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez,

Vu le courrier du 13 novembre 2019 par lequel Monsieur le Maire de Bordères-sur-l'Echez demande la cessibilité de terrains nécessaires à l'aménagement de la plaine de jeux sur la commune de Bordères-sur-l'Echez et le plan parcellaire correspondant,

Considérant l'échec des négociations à l'amiable engagées par la commune de Bordères-sur-l'Echez auprès des 3 propriétaires pour l'acquisition des parcelles n°AA 22, AA 48, et AA 110,

Considérant l'enregistrement auprès des services fiscaux de la division de la parcelle AA 26 en AA 109 et AA 110 compte-tenu du refus du propriétaire de la vente d'une partie de la parcelle,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles est nécessaire pour finaliser l'opération d'aménagement d'une plaine de jeux au lieu-dit « Les Garonnères » à Bordères-sur-l'Echez,

Considérant que ce projet constitue le prolongement et l'aboutissement d'un aménagement de terrains de sport démarré depuis 2000, au lieu-dit « Les Garonnères » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire et les plans ci-annexés, nécessaires à l'aménagement de la plaine des jeux sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

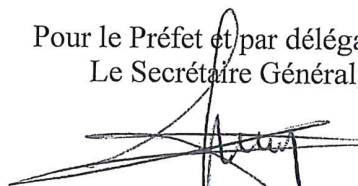
Article 2 : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Bordères-sur-l'Echez et notifié par la mairie de Bordères-sur-l'Echez aux propriétaires et usufruitiers concernés.

Tarbes, le **27 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Samuel BOUJU

ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES À ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m ²	NATURE	Identité des propriétaires		Emprise		Hors Emprise		
	Section	N°			Adresse ou Lieu dit	Au moment de la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie	Propriétaires actuels	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²
1	AA	48	Chemin Vieilh	Pré	LARBANES Alain Pierre 1 impasse des Sentiers 65290 JUILLAN Né le 10/03/1950 à Bordères sur l'Échez	LARBANES Alain Pierre 1 impasse des Sentiers 65290 JUILLAN Né le 10/03/1950 à Bordères sur l'Échez	P	4426	AA 48 (1)		
2*	AA	26	Garonnières	Terre	LARBANES Jean Claude 53 rue Pasteur 65320 Bordères sur l'Échez Né le 16/01/1947 à Bordères sur l'Échez	LARBANES Jean Claude 53 rue Pasteur 65320 Bordères sur l'Échez Né le 16/01/1947 à Bordères sur l'Échez	T	2167	AA 110 (2)	373	AA 109 (3)
4	AA	22	Garonnières	Terre	PÉRÉ Claude Simon Christian 28 rue du Vignemale 65320 Bordères sur l'Échez Né le 20/05/1950 à Bordères sur l'Échez	PÉRÉ Claude Simon Christian 28 rue du Vignemale 65320 Bordères sur l'Échez Né le 20/05/1950 à Bordères sur l'Échez	T	4651	AA 22 (4)		

2* À l'origine parcelle AA 26, d'une superficie de 2540 m² devenue suite à division parcellaire AA 110, (2) sur le plan, d'une superficie de 2167 m² pour la commune de Bordères sur l'Échez et AA 109, (3) sur le plan, d'une superficie de 373 m² pour la partie conservée par M LARBANES Jean Claude

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU



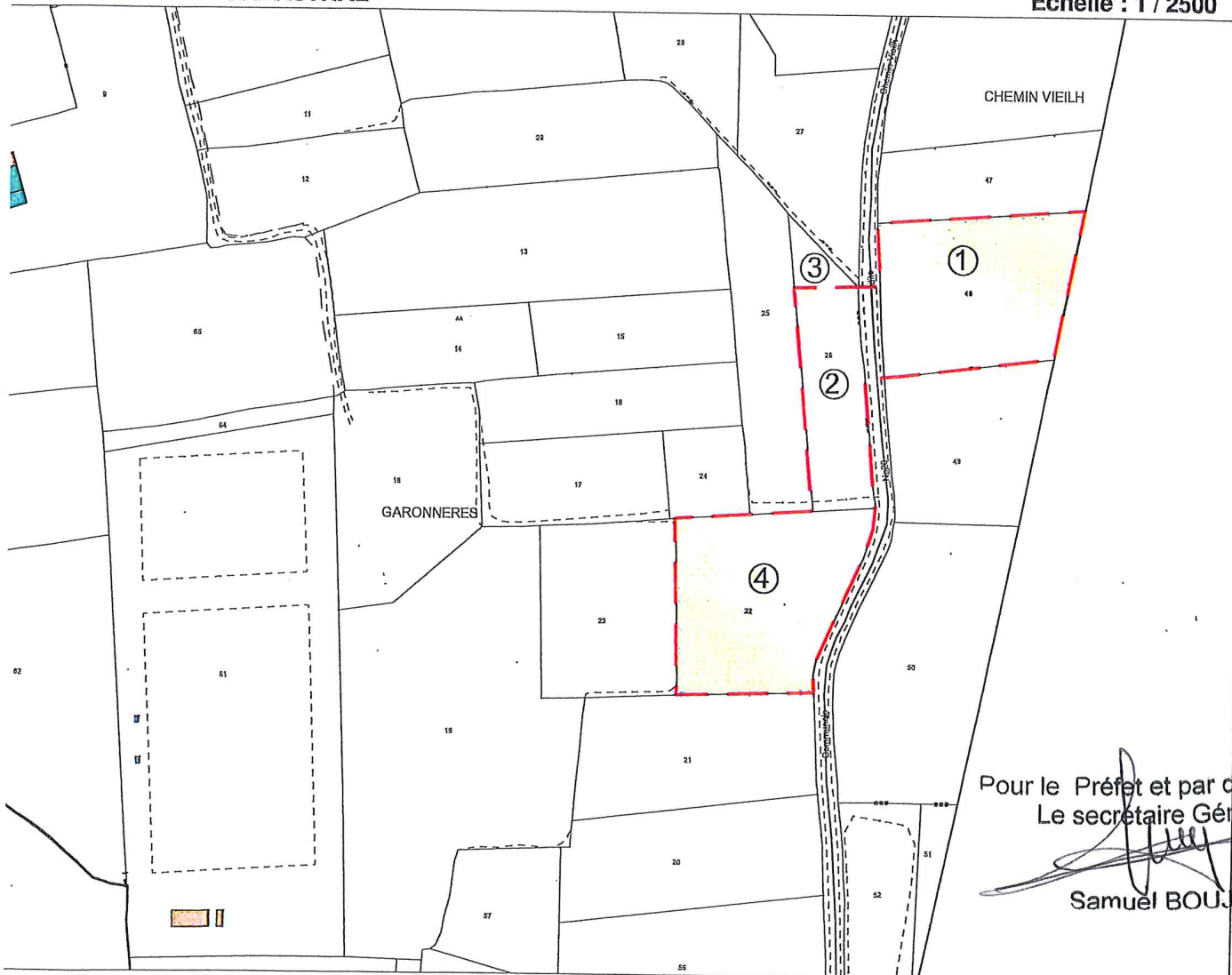
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE

Préfecture Des
Hautes-Pyrénées
22 MARS 2017
ARRIVÉE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1 / 2500



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

[Signature]
Samuel BOUJU

cadastre : Section AA n°22-26-48



Emprise de la DUP

d	Date	Dessinateur	Vérificateur	Modification
1	30-01-17	DM	CB	

GÉO BIGORRE L'expertise & l'ingénierie
pour votre patrimoine foncier
SELARL DE GÉOMÈTRE-EXPERT

1 Place de la liberté
65000 TARBES
Tél : 05.62.93.01.20
contact@geobigorre.fr

N° de dossier 16.04.08

GEOMETRE-EXPERT
Christine BEFRE 05654

Ce document est la propriété de Geobigorre et ne peut être reproduit sans son autorisation

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-11-002

Arrêté portant modification de l'agrément de l'association
D'UN POINT A L'AUTRE pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

L'arrêté modifie le nom du président de l'association

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° :
portant modification de l'agrément de
l'association
« D'UN POINT À L'AUTRE »,
pour l'organisation de stages
de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 a R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTS1226881A du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTS1226850A du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-10-03-002 du 3 octobre 2018 portant agrément N° R 18 065 0001 0 de l'association « D'UN POINT A L'AUTRE » pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans un local de l'auberge Everhôtel 5 rue Isaby, Zac du Parc des Pyrénées à Ibos (65420),

Vu le conseil d'administration en date du 23 octobre 2019 prenant acte de la démission de M. Renaud POMMIER, président de l'association et nommant Mme Virginie CLUZAN en qualité de présidente de l'association avec effet immédiat,

Considérant que le changement d'exploitant remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par interim de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 2018 susmentionné est modifié comme suit :
« l'agrément N°R 18 065 0001 0 est délivré à Mme Virginie CLUZAN, présidente de

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

l'association pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans un local de l'Auberge Everhôtel, 5 rue d'Isaby, Zac du Parc des Pyrénées, à Ibos (65420) ».

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale par interim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Virginie CLUZAN et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-12-002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Michel Lacoste à Estampures



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013316-0007 du 12 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise, exploitée par M. Michel LACOSTE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée par M. Michel LACOSTE, domicilié à ESTAMPURES (65220), reçu le 6 novembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale, par intérim, de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise exploitée par M. Michel LACOSTE, sise à ESTAMPURES (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fossoyeur

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **19-65-109**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **25 août 2025**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

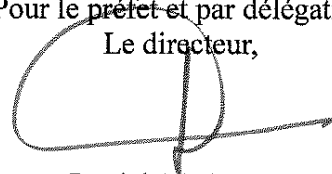
Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale, par intérim, de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'Estampures pour information.

Tarbes, le 12 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves upwards.

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-28-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail
aérien - Société ENAC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRÊTE N°65-2019-11-
portant renouvellement de
l'autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol
à des fins de travail aérien**

**Société «Ecole Nationale de l'Aviation
Civile»**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle du Néouvielle ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande du 28 octobre 2019, par laquelle le responsable de la société «Ecole Nationale de l'Aviation Civile», dont le siège social est situé avenue Edouard Belin, CS 54 005 à TOULOUSE,(31 055), sollicite le renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol du département des Hautes-Pyrénées à des fins de vols de calibration ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières, en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société «Ecole Nationale de l'Aviation Civile » puisse effectuer des vols de calibration des aides radio à la navigation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « Ecole Nationale de l'Aviation Civile », dont le siège social est situé avenue Edouard Belin, CS 54 005 à TOULOUSE (31 055), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 28 octobre 2019, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **du 27 décembre 2019 jusqu'au 27 décembre 2020**, pour effectuer des missions de vols de calibration, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des hélicoptères, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

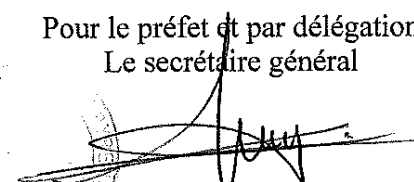
ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64 010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le responsable de la société «Ecole Nationale de l'Aviation Civile».

Tarbes, le 28 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **200 m**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils sont formés à l'exploitation spécialisée selon les procédures de formation établies par l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité EASA/OACI et CEN valide.



- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-10-001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté
préfectoral d'autorisation
n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la SA
"CARRIÈRES DE LA NESTE" à exploiter une carrière de
matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de
MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures
publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2019
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant
la SA « CARRIÈRES de la NESTE » à exploiter
une carrière de matériaux alluvionnaire sur le
territoire des communes de MONTEGUT,
NESTIER et SAINT-PAUL

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.122-2, R.181-45 et 46 et R.512-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la SA « CARRIÈRES de la NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de MONTEGUT (65 150), NESTIER et de SAINT-PAUL ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 28 février 2018 et complété en dernier lieu le 28 juin 2018, de la SA « CARRIÈRES de la NESTE », visant à modifier le périmètre d'autorisation du site ;

Vu la décision du préfet de région de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 27 avril 2018 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°2019-65-163 du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'extension sur deux parcelles d'une surface totale de 5 187 m² de la carrière alluvionnaire ;

Considérant que la carrière est actuellement autorisée sur une superficie de 26ha 14a 49ca ;

Considérant que la localisation du projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection d'une sensibilité environnementale ;

Considérant qu'une des parcelles (A90) est enclavé dans le périmètre autorisé ;

Considérant que l'autre parcelle (A105) est en limite sud-est du périmètre ;

Considérant que ces parcelles font actuellement l'objet d'agriculture intensive limitant leur sensibilité environnementale ;

Considérant que la capacité totale de production annuelle reste inchangée et que la cote de fond de fouille est similaire aux parcelles limitrophes autorisées ;

Considérant que l'étude hydraulique et hydrogéologique effectuée par Sud-Ouest Environnement en juin 2018 conclut « *il est donc possible d'affirmer que l'extension projetée n'aura aucun effet sur les eaux souterraines ou superficielles* »

Considérant que le pétitionnaire a transmis une attestation de maîtrise foncière sur les deux parcelles ;

Considérant que le maire, par courrier en date du 16/05/18, atteste que l'extension se situe en zone non constructible selon le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant l'avis favorable, en date du 21/02/18, du maire de Montégut sur les nouvelles conditions de remise en état induite par l'extension sollicitée ;

Considérant le procès-verbal de récolement n°PV/15 152 établi le 18/06/2015 ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriels en date du 25 mars 2019 et du 05 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant par courriels en réponse du 26 mars 2019 et du 14 novembre 2019 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du n°2010-218-08 du 06 août 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

La SA « CARRIÈRES de la NESTE » dont le siège social est sis 65 150 MONTEGUT, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur les parcelles suivantes :

- *pour renouvellement et extension : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Débat Lesponne » – parcelles n°48, 60 à 84, 89 à 100, 105 à 112, 250 et 251 – section A ;*
- *pour les installations de premier traitement des matériaux : commune de MONTEGUT – lieu-dit « Peyragades » – parcelles n°43 à 45, 47, 49, 55 à 58, 252 et 253 – section A ; commune de SAINT-PAUL – lieu-dit « Partilles du Milieu » – parcelles n°494 à 496 – section C.*

La superficie totale est de 26 ha 66 a 36 ca dont environ 16 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- *X = 450 km*
- *Y = 1787 km*
- *Z = 450 m NGF »*

ARTICLE 2 :

L'extension est mise en œuvre conformément au dossier de « porter à connaissance » du 28 février 2018 susvisée, et dans le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012261-0002 du 17 décembre 2012 et du 10 octobre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

L'annexe intitulée « Plan de phasage » liée à l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'article 24.2 « remise en état de la carrière » est modifié comme suit :

« La morphologie générale du site est conforme au plan présenté en annexe II du présent arrêté.

Les principes généraux de remise en état restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/08/2010. En particulier les coupes présentées dans l'annexe intitulée « Plans de remise en état » de l'arrêté d'autorisation restent applicables. »

ARTICLE 6 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacé par :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est celle de mai 2009 : 616,5 avec un taux de TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

Ce montant est fixé à :

2ème phase (de 2019 à 2020) : 166 314 euros TTC

3ème phase (de 2021 à 2025) : 166 314 euros TTC

4ème phase (de 2026 à 2027) : 120 491 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Montégut, Nestier et Saint-Paul et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : Exécution

- La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Les Maires des communes de Montégut, Nestier et Saint-Paul,
- Le Chef de l'unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la SA "CARRIÈRES DE LA NESTE"

Pour information :

- à Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le 10 DEC. 2019

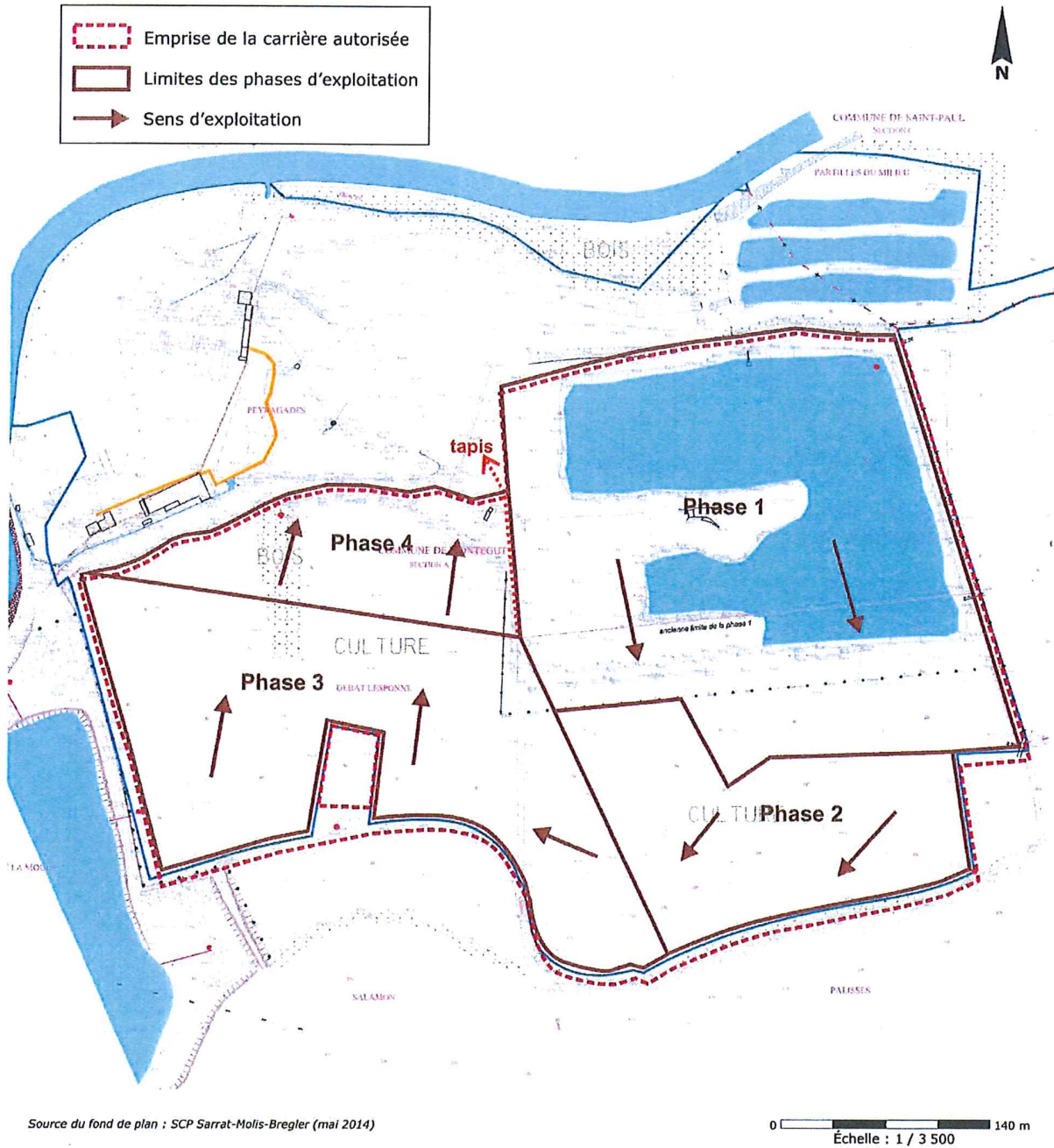
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



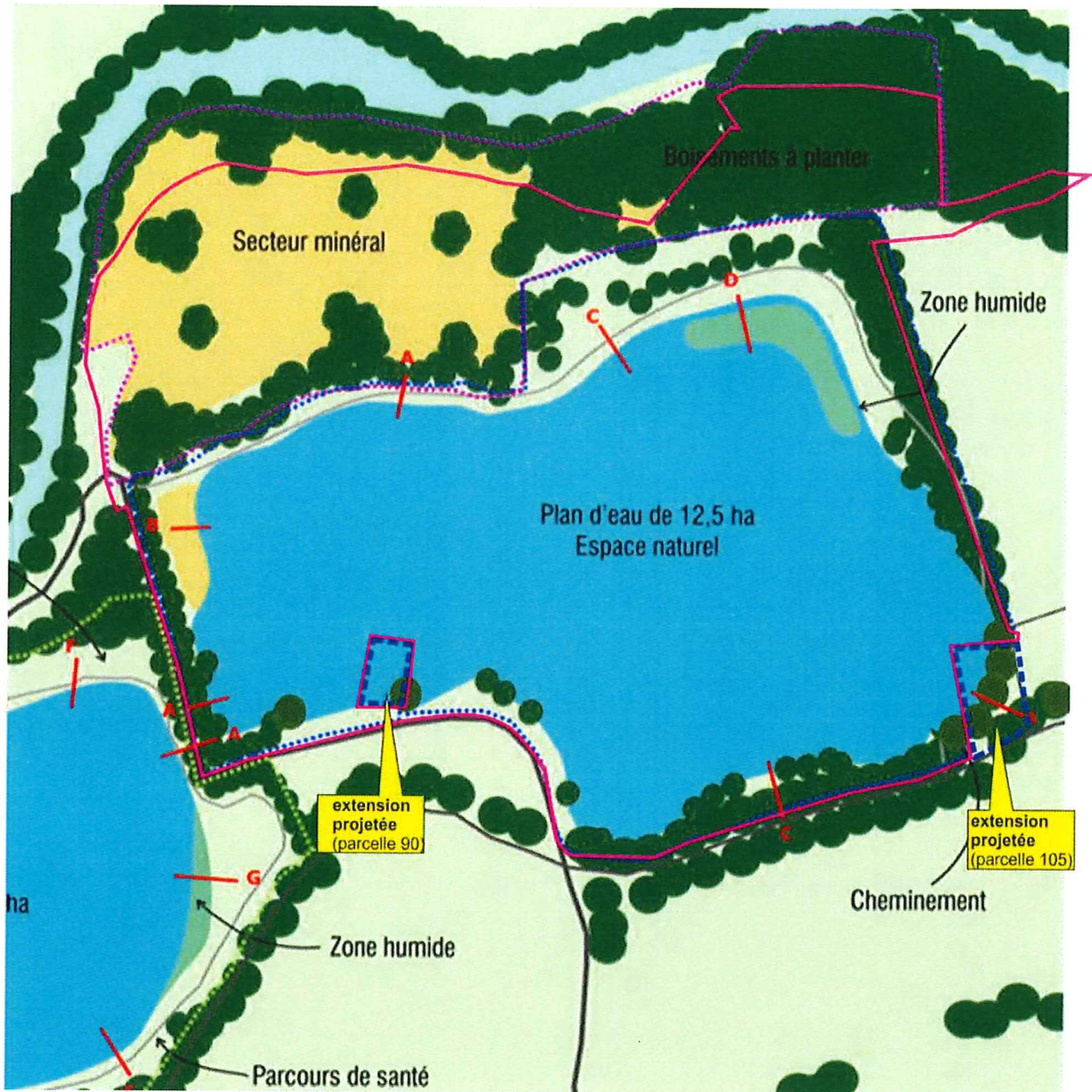
Sonia PENELA

Plan de phasage

Plan de phasage modifié



Morphologie de la remise en état



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-05-001

Arrêté Préfectoral d'enregistrement d'une unité de
méthanisation d'effluents agricoles par la SAS
BIOMETHADOUR, sur la commune de Momères



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial
Pôle environnement et procédures
publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral n°65-2019
portant enregistrement d'une unité de
méthanisation d'effluents agricoles
par la SAS BIOMETHADOUR
au lieu-dit « la Coustère »
Commune de MOMERES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 51246-30 ;

VU la carte communale de la commune de Momères ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

VU la demande présentée le 15 avril 2019 et complétée le 3 juin 2019 par la SAS BIOMETHADOUR dont le siège social est situé 5 rue du Mouret – 65 360 Momères, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles au lieu-dit « la Coustère » à Momères ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2019 proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU les observations du public portées sur le registre de consultation ou transmises par courrier ou courriel du 3 septembre au 2 octobre 2019 ;

VU les avis des conseils municipaux de Momères, Odos et Saint-Martin ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Horgues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 proposant une prorogation de 2 mois du délai d'instruction, conformément à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, afin de répondre aux observations recueillies lors de la consultation du public et des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande, jusqu'au 5 janvier 2020 ;

VU le complément de dossier apporté le 27 novembre 2019 par la SAS BIOMETHADOUR en réponse aux observations recueillies lors de la consultation du public et des conseils municipaux ;

VU le rapport du 28 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site retrouvera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, son usage initial agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet est éloigné de plus d'un kilomètre des zonages naturels réglementaires ou d'inventaire les plus proches (ZNIEFF et Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage dans son dossier, au-delà du respect des prescriptions générales applicables, sur des mesures de conception et d'exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de son projet sur l'environnement, en termes notamment d'émissions dans l'eau ou l'air, de nuisances olfactives et sonores, d'intégration paysagère, de gestion des déchets et de risques ;

CONSIDÉRANT que les seules activités présentes aux abords du site d'implantation du projet sont un centre équestre et une scierie, les effets cumulés du projet avec ces installations présentant un caractère peu significatif et ne justifiant pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagement sollicité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif à la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet, dans son environnement, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation prévue à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés le 27 novembre 2019 par la SAS BIOMETHADOUR permettent de répondre aux observations recueillies lors de la consultation du public et des conseils municipaux ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS BIOMETHADOUR, dont le siège social est situé 5 rue du Mouret – 65 360 Momères, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 avril 2019 complétée le 3 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Momères, au lieu-dit « la Coustère ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation d'effluents agricoles : <ul style="list-style-type: none">• lisier de bovins : 5 550 t/an,• fumier de bovins : 3 000 t/an,• cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) : 10 784 t/an.	19 334 t/an de matières traitées, soit 53 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Momères, parcelles cadastrales n°187, 188, 189, 190, 196, 197, 198 et 199 de la section A.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2019, complété le 3 juin et le 27 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Momères et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.4. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.6. Exécution

- La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Momères,
- Le Chef de l'unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La SAS BIOMETHADOUR

Pour information :

- Aux maires de Horgues, Odos et Saint-Martin.

Tarbes, le 05 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim


Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-09-001

Arrêté préfectoral portant désignation du comptable de
l'Association Foncière Pastorale de Soulom sur le territoire
de la commune de Soulom

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

**ARRETE N°
portant nomination du comptable de l'Association
Foncière Pastorale de Soulom sur le territoire de la
commune de SOULOM**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 autorisant la création de l'Association Foncière Pastorale de Soulom sur la commune de Soulom ;

Vu l'article 19 des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Soulom ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de Soulom qui s'est tenue le 16 mars 2018

Vu l'avis favorable de monsieur le Directeur départemental des finances publiques du 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost et secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées par intérim;

Sur proposition de monsieur Xavier Macias, président de l'Association Foncière Pastorale de Soulom.

ARRÊTE

Article 1

Le trésorier de la trésorerie d'Argelès-Gazost est nommé comptable public de l'Association Foncière Pastorale de Soulom.

Article 2

Madame la secrétaire générale par intérim, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de l'Association Foncière Pastorale de Soulom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 09 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim


Sonia PENELA